

## ***SEANCE DU 24 AVRIL 2025***

### **PRESENTS :**

***M. Gianni FERRANTE, Conseiller – Président ;***

***M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;***

***Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO,***

***Mme Annie CROMMELYNCK, M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;***

***Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Daniel GIELEN, Mme Viviane HENDRICKX, Mme Sara CLABECK,***

***Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice***

***GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE,***

***Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Christian***

***COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI,***

***Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers ;***

***M. Stéphane NAPORA, Directeur général – Secrétaire.***

### **EN COURS DE SEANCE :**

- ***Mme Viviane HENDRICKX et M. Gianni TABBONE quittent la séance durant le point 30 de l'ordre du jour.***

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

##### **Préambule**

**1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.**

##### **Fonction 0 - Fonds**

**2. Rapport sur les subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'exercice 2024.**

##### **Fonction 1 - Administration générale**

**3. Délégations de compétences au Collège communal en matière de marchés publics, de centrales d'achat et de concessions, en application des articles L1222-3 à L1222-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**4. Représentation communale au sein des Organes de gestion de diverses sociétés et/ou associations dont la Commune fait partie.**

**5. Représentation communale au sein de la Commission Culturelle Consultative Communale.**

**6. Représentation communale au sein du jury de sélection des projets citoyens présentés dans le cadre des budgets participatifs.**

##### **Fonction 3 - Police-Sécurité publique**

**7. Règlement complémentaire de circulation routière dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire.**

##### **Fonction 4 - Travaux des voiries**

**8. Convention de collaboration entre la Commune de Grâce-Hollogne et la Commune de Saint-Nicolas, dans le cadre de la réalisation d'un marché conjoint portant sur les travaux de réfection de la rue Halette/Petit Berleur - Approbation.**

**9. Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 - Marché public relatif à l'égouttage et la réfection de la voirie et des trottoirs rue Adrien Materne (partie entre les rues Giacomo Mateotti et Joseph Dejardin) - Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint à conclure avec l'A.I.D.E et la C.I.L.E.**

##### **Fonction 4 - Energie**

**10. Rapport d'avancement final des actions développées dans le cadre du programme des "Communes énerg-éthiques" - Situation au 31 décembre 2024 - Approbation.**

##### **Fonction 7 - Enseignement**

**11. Enseignement communal – Personnel enseignant – Publication des emplois vacants au 15 avril 2025.**

##### **Fonction 7 - Cultes**

**12. Compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2024.**

- 13. Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2024.**
- 14. Compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2024.**
- 15. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2025.**
- Fonction 8 - Social**
- 16. Service de Cohésion sociale - Convention de partenariat, sans transfert financier, entre la Commune de Grâce-Hollogne et la Maison Croix-Rouge de Grâce-Hollogne-Saint-Nicolas, dans le cadre de l'aide alimentaire.**
- Fonction 8 - Immondices-Environnement**
- 17. Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents - Approbation du programme d'actions 2026-2028.**
- 18. Intradel - Mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables lors des évènements communaux - Adhésion au service et approbation du règlement.**
- Fonction 9 - Urbanisme**
- 19. Marché public de service relatif aux prestations d'un bureau d'étude pour la rédaction d'un schéma de développement communal (3P-800-MC) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).**
- Récurrents**
- 20. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.**
- SEANCE A HUIS CLOS**
- Fonction 1 - Ressources humaines**
- 21. Communication des décisions découlant de l'exécution des délégations accordées au Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et rupture de contrats des agents communaux.**
- 22. Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur à la Régie des Quartiers locale - Renouvellement pour la durée de la législature 2024-2030.**
- 23. Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur au Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne - Renouvellement pour la durée de la législature 2024-2030.**
- Fonction 7 - Enseignement**
- 24. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour une charge partielle de 12 périodes par semaine.**
- 25. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour une charge partielle de 12 périodes par semaine.**
- 26. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour une charge complète de 26 périodes par semaine.**
- 27. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour une charge partielle de 13 périodes par semaine.**
- 28. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'un maître de seconde langue néerlandais pour une charge partielle de 12 périodes par semaine.**
- 29. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'un maître de seconde langue anglais pour une charge partielle de 14 périodes par semaine - Retrait du point.**
- 30. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant et assimilé pour les années scolaires 2024-2025 - Décisions du Collège communal des 13 et 20 février, 13 et 20 mars et 03 et 10 avril 2025.**
- 31. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Démission et mise à la retraite d'une institutrice maternelle.**
- 32. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.**
- 33. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.**
- 34. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.**
- 35. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.**
- 36. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.**

**37. Enseignement communal – Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle et pour la totalité de sa charge d'une institutrice primaire.**

**38. Enseignement communal – Année scolaire 2024-2025 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, dans le cadre d'un congé parental, portant ses prestations à 4/5ème du temps plein.**

**39. Enseignement communal – Année scolaire 2024-2025 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, dans le cadre d'un congé parental, portant ses prestations à 4/5ème du temps plein.**

**40. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Congé pour prestations réduites au mi-temps à des fins thérapeutiques, au bénéfice d'une institutrice maternelle en disponibilité pour cause de maladie.**

**41. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Congé pour prestations réduites au mi-temps à des fins thérapeutiques, au bénéfice d'une institutrice primaire en disponibilité pour cause de maladie.**

**42. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Congé pour prestations réduites au mi-temps à des fins thérapeutiques au bénéfice d'une institutrice maternelle en disponibilité pour cause de maladie.**

### **Récurrents**

**43. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.**

### **CLOTURE**

**44. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.**

\*\*\*\*\*

***MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H30'.***

### **PREAMBULE**

### **POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20250424-2708)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

**PREND ACTE** qu'aucune décision de l'autorité de tutelle, ni autre information spécifique, n'est à communiquer à l'Assemblée.

### **FONCTION 0 - FONDS**

### **POINT 2. RAPPORT SUR LES SUBVENTIONS EN NATURE OCTROYEES PAR LE COLLEGE COMMUNAL DURANT L'EXERCICE 2024. (REF : Fin/20250424-2709)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-37, § 2, 1°, lequel prévoit l'obligation pour le Collège communal de faire rapport au Conseil sur les subventions qu'il a octroyées par délégation ;

Vu ses délibérations des 21 novembre 2019 et 02 décembre 2024 relatives à la délégation au Collège communal de la compétence d'octroi de certaines subventions, dont celles en nature ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le rapport annuel du service communal des Finances figurant la liste des subventions en nature octroyées par le Collège communal lors de l'exercice 2024 ;

Pour ces motifs et après en avoir entendu l'exposé de Mme BELHOCINE, Échevine notamment en charge des finances ;

**PREND ACTE** du rapport annuel lui soumis dans le cadre des subventions en nature octroyées par décisions du Collège communal durant l'exercice 2024 :

Séance du Collège	Association	Type de subside en nature	Manifestation
25 janvier 2024	Administration communale de 4340 Awans	Prêt et transport de mobilier	Soirées au profit du Télévie les 02 mars et 06 avril 2024
25 janvier 2024	S.A. Rolls-Royce Solutions Liège	Prêt et transport d'urnes	Élections sociales du 14 mai 2024
08 février 2024	ASBL "L'Amicale - Cercle paroissial de Hozémont"	Mise à disposition de mobilier	Activité "Balade gourmande" du 21 avril 2024
15 février 2024	Comité de quartier "Dunlontraind"	Mise à disposition de barrières de sécurité	Brocante rue de Loncin du 21 avril 2024
22 février 2024	ASBL "Bouge ton quartier Grâce-Hollogne"	Impression de dépliants promotionnels	Diverses activités organisées en 2024
29 février 2024	S.R.L. Odyssea Pharma	Prêt et transport d'isoloirs	Élections sociales du 16 mai 2024
29 février 2024	Comité de quartier du Boutte	Mise à disposition de mobilier, barrières de sécurité et évacuation de déchets.	Chasse aux œufs du 23 mars 2024
29 février 2024	ASBL "La Maison des Berlurons"	Impression de dépliants promotionnels	Diverses activités en 2024 et 2025
29 février 2024	Football Club Galaxy	Mise à disposition des six buts mobiles	Tournoi sur terrain privé rue des XVIII Bonniers les 15 et 16 juin 2024
28 mars 2024	ASBL Lar'Allegria	Mise à disposition de mobilier	Spectacle équestre les 16 et 17 août 2024
11 avril 2024	Administration communale de 4357 Donceel	Prêt et transport de mobilier	Festivités le 18 mai 2024
11 avril 2024	Comité de quartier du Boutte	Mise à disposition de mobilier, accès à l'alimentation électrique et aux sanitaires d'une école, évacuation des déchets générés	Fête des voisins du 1er juin 2024
11 avril 2024	ASBL "L'Amicale" de Hozémont	Impression de dépliants promotionnels	Diverses activités en 2024
18 avril 2024	S.A. Jacobs	Mise à disposition d'isoloirs et d'urnes	Elections sociales du 21 mai 2024
25 avril 2024	S.A. Rolls Royce Solutions	Prêt et transport d'isoloirs	Elections sociales du 14 mai 2024
25 avril 2024	Amicale des pompiers de la zone 2 de Liège S.C.	Mise à disposition des infrastructures de football du site sportif du Corbeau	Tournoi de "sixte" du 26 mai 2024
16 mai 2024	Administration communale de 4357 Donceel	Prêt et transport de mobilier	Souper annuel au sein de son centre sportif du 21 au 24 juin 2024
16 mai 2024	Forains	Mise à disposition d'un col de cygne	Fête foraine du quartier du Berleur, du 14 au 22 mai 2024
30 mai 2024	Forains	Mise à disposition d'un col de cygne	Fête locale du quartier du Pérou du 28 mai au 05 juin 2024

06 juin 2024	ASBL "L'Amicale" de Hozémont	Mise à disposition de mobilier et matériel et évacuation des déchets	Brocante rue du Huit Mai du 15 septembre 2024
10 juillet 2024	Unité Scoute 21 <sup>e</sup> Val Mosan de Horion-Hozémont	Transport de matériel	Camp scout à Durbuy, du 15 au 31 juillet 2024
25 juillet 2024	Club Taekwondo Koryo Grâce-Hollogne	Mise à disposition de matériel et mobilier	Tournoi au hall omnisports des XVIII Bonniers les 26 et 27 octobre 2024
08 août 2024	Comité de quartier d'Aulichamps	Impression de dépliants promotionnels	Diverses activités en 2024 et 2025
12 septembre 2024	ASBL Club Cyclotouristes Grâce-Hollogne	Mise à disposition de mobilier	Assemblée générale au hall omnisports des XVIII Bonniers du 20 octobre 2024
19 septembre 2024	ASBL "Maison Médicale Aquarelle"	Mise à disposition de mobilier	30 <sup>e</sup> anniversaire le 28 septembre 2024
26 septembre 2024	Comité de quartier du Boutte	Mise à disposition d'installations et de mobilier et enlèvement des déchets	Cortège Halloween du 26 octobre 2024
26 septembre 2024	Comité de quartier Dunlontraind	Mise à disposition de barrières de sécurité	Cortège Halloween du 31 octobre 2024
10 octobre 2024	Royal Photo Club Berleur	Transport de matériel	Exposition annuelle de photographies
10 octobre 2024	ASBL Le Foyer	Transport de matériel	Exposition de peintures et photographies les 13 et 14 décembre 2024
24 octobre 2024	ASBL "L'Amicale" de Hozémont	Placement de quatre sapins de Noël et d'un bonhomme de neige en bois réalisés par le groupement "Hozébricole", au rond-point de Lexhy	
07 novembre 2024	Administration communale de 4340 Awans	Mise à disposition de mobilier	Manifestation "Maison des Villages" du 08 au 12 novembre 2024
21 novembre 2024	Administration communale de 4340 Awans	Prêt et transport de mobilier et de 15 quinze éléments de podium	Soirée au profit du Télévie du 15 mars 2025
21 novembre 2024	A.S.B.L. "Comité de Horion"	Mise à disposition de mobilier	Festivités de Noël du 14 décembre 2024
19 décembre 2024	Administration communale de 4357 Donceel	Prêt et transport de mobilier	Concert de Noël du 19 décembre 2024

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 3. DELEGATIONS DE COMPETENCES AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, DE CENTRALES D'ACHAT ET DE CONCESSIONS, EN APPLICATION DES ARTICLES L1222-3 A L1222-9 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION. (REF : DG/20250424-2710)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu ses délibérations des 03 mai 2019, 21 novembre 2019 et 23 février 2023 relatives aux délégations de compétences au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions, pour une période limitée à la législature 2018-2024 et s'achevant de plein droit le 30 avril 2025 ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives au renouvellement du Conseil communal consécutivement aux élections locales du 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 relative aux délégations de compétences au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions, pour une période limitée à la législature 2024-2030 et s'achevant de plein droit le 30 avril 2031 ;

Vu le courrier du 1er avril 2025 par lequel le SPW Intérieur et Action Sociale, autorité de tutelle, l'invite à revoir le libellé des articles de sa délibération susvisée du 02 décembre 2024 ;

Considérant le chiffre de population de la commune au 1er janvier 2025, soit 23.401 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune et d'éviter de surcharger le conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** De donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros hors TVA pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

**Article 2.** De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur 60.000 euros hors TVA pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

**Article 3.**

**§ 1<sup>er</sup>.** De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

**§ 2.** De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur 60.000 euros hors TVA pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

**Article 4.** De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

**Article 5 :** La présente délibération est effective pour la durée de la législature 2024-2030. Elle produit ses effets le 25 avril 2025 et prend fin de plein droit le 30 avril 2031 (dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030).

**POINT 4. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DES ORGANES DE GESTION DE DIVERSES SOCIETES ET/OU ASSOCIATIONS DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20250424-2711)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives à l'installation du Conseil communal à la suite des élections du 13 octobre 2024 ainsi qu'à la prise en acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal (ÉCOLO - LES ENGAGES - MR - LISTE DU BOURGMESTRE) ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2025 relative à la prise en acte des déclarations d'appartenance ou de regroupement des Membres du Conseil communal pour la législature 2024-2030 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des diverses sociétés et/ou associations dont elle fait partie, dont précisément :

1. **S.A. CREDIALYS (fusion de "Terre et Foyer" et "L'ouvrier chez lui)**, Avenue Roi Baudouin, 29 à 4432 Alleur,
2. **S.C. SWDE (Société Wallonne des Eaux)**, rue de la Concorde, 10 à 4800 Verviers,
3. **ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie**, rue de l'Etoile, 14, 5000 Namur,
4. **Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) (fusion du TEC Liège-Verviers et de la Société Régionale Wallonne des Transports)**, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur,
5. **ASBL A.I.G.S. (Association Interrégionale de Guidance et Santé)**, rue Vert-Vinâve, 60 à 4041 Vottem,
6. **S.A. ETHIAS Assurances - Esplanade Simone Veil, 1 à 4000 Liège**,
7. **ASBL Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents**, rue Lucien Delloye, 1 à 4520 Wanze,
8. **ASBL Cercle Géohistorique de la Hesbaye Liégeoise**, Clos Reine Astrid, 59 à 4000 Liège,
9. **ASBL Maison du Tourisme du Pays de Liège**, rue de la Boucherie, 4 à 4000 Liège,
10. **S.C. à finalité sociale "Ressourcerie du Pays de Liège"**, Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne,
11. **Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (C.E.C.P.)**, rue de Méhaignoul, 4A à 5081 Meux,
12. **ASBL AGILIS Agence Immobilière sociale - Rue des Rhieux, 1 à 4101 Seraing** ;

Considérant que pour chacune des douze associations, il convient de désigner un seul délégué effectif et, le cas échéant un délégué suppléant, qui représentera la Commune à l'Assemblée générale ; que pour certaines d'entre d'elles, il y a lieu de proposer un candidat administrateur, sachant qu'il s'agit du délégué effectif proposé automatiquement au sein du Conseil d'administration :

Considérant que ces désignations sont à prendre en compte pour la durée de la législature en cours (2024-2030) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> : Représentation au sein de S.A. CREDIALYS, Avenue Roi Baudouin, 29 à 4432 Alleur**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*Sont désignés pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales :*

- Mme Viviane HENDRICKX (*Présidente CPAS - rue du Vieux Chaffour, 17 - vhxpvr@gmail.com*) en qualité de déléguée effective,
- Mme Angela QUARANTA (*Échevine - rue Jean Volders, 148A - angelaquaranta@outlook.fr*) en qualité de déléguée suppléante.

**Article 2 : Représentation au sein de S.C. SWDE (Société Wallonne des Eaux), rue de la Concorde, 10 à 4800 Verviers**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*Sont désignés pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales :*

- M. Geoffrey CIMINO (*Échevin - rue Mathieu de Lexhy, 75 - geoffrey.cimino@hotmail.be*) en qualité de délégué effectif,
- Mme Angela QUARANTA (*Échevine - rue Jean Volders, 148A - angelaquaranta@outlook.fr*) en qualité de déléguée suppléante.

**Article 3 : Représentation au sein de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Étoile, 14, 5000 Namur**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*Sont désignés pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales :*

- M. Sébastien BLAVIER (*Échevine - rue Grosses Pierres, 47 - sebastien.blavier@skynet.be*) en qualité de délégué effectif,
- M. Maurice MOTTARD (*Bourgmestre - rue des Blancs Bastons, 703 - cabinet-bourgmestre@grace-hollogne.be*) en qualité de délégué suppléant.

**Article 4 : Représentation au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*Sont désignés pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales :*

- M. Maurice MOTTARD (*Bourgmestre - rue des Blancs Bastons, 703 - cabinet-bourgmestre@grace-hollogne.be*) en qualité de délégué effectif,
- M. Geoffrey CIMINO (*Échevin - rue Mathieu de Lexhy, 75 - geoffrey.cimino@hotmail.be*) en qualité de délégué suppléant.

**Article 5 : Représentation au sein de l'ASBL A.I.G.S. (Association Interrégionale de Guidance et Santé), rue Vert-Vinâve, 60 à 4041 Vottem**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*Sont désignés pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales :*

- Mme Annie CROMMELYNCK (*Échevine - rue Tirogne, 39 - annie.crommelynck@outlook.be*) en qualité de déléguée effective,
- Mme Angela QUARANTA (*Échevine - rue Jean Volders, 148A - angelaquaranta@outlook.fr*) en qualité de déléguée suppléante,

*La candidature de Mme Annie CROMMELYNCK est également proposée au Conseil d'Administration de l'ASBL A.I.G.S.*

**Article 6 : Représentation au sein de S.A. ETHIAS Assurances - Esplanade Simone Veil, 1 à 4000 Liège**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*Sont désignés pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales :*

- Mme Annie CROMMELYNCK (*Échevine - rue Tirogne, 39 - annie.crommelynck@outlook.be*) en qualité de déléguée effective,
- M. Maurice MOTTARD (*Bourgmestre - rue des Blancs Bastons, 703 - cabinet-bourgmestre@grace-hollogne.be*) en qualité de délégué suppléant.

**Article 7 : Représentation au sein de l'ASBL Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents, rue Lucien Delloye, 1 à 4520 Wanze**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*Sont désignés pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales :*

- M. Sébastien BLAVIER (*Échevin - rue Grosses Pierres, 47 - sebastien.blavier@skynet.be*) en qualité de délégué effectif,
- M. Adrian ZORZOANA (*Chef de division technique communal - adrian.zorzoana@grace-hollogne.be*) en qualité de délégué suppléant.

**Article 8 : Représentation au sein de l'ASBL Cercle Géohistorique de la Hesbaye Liégeoise, Clos Reine Astrid, 59 à 4000 Liège**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*M. Philippe GEMIS (Membre de la Commission Historique locale - rue Forsvache, 45) est désigné en qualité de délégué pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales.*

**Article 9 : Représentation au sein de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Liège, rue de la Boucherie, 4 à 4000 Liège**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*M. Alessandro ROSSETTI (Agent communal au service de la Culture - alessandro.rossetti@grace-hollogne.be) est désigné en qualité de délégué pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales.*

**Article 10 : Représentation au sein de S.C. à finalité sociale "Ressourcerie du Pays de Liège", Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*M. Sébastien BLAVIER (Échevin - rue Grosses Pierres, 47 - sebastien.blavier@skynet.be) est désigné en qualité de délégué pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales.*

**Article 11 : Représentation au sein du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (C.E.C.P.), rue de Méhaignoul, 4A à 5081 Meu,**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*Mme Annie CROMMELYNCK (Échevine - rue Tirogne, 39 - annie.crommelynck@outlook.be) est désignée en qualité de déléguée pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales.*

*La candidature de Mme Annie CROMMELYNCK est également proposée au Conseil d'Administration du C.E.C.P.*

**Article 12 : Représentation au sein de l'ASBL AGILIS Agence Immobilière sociale - Rue des Rhioux, 1 à 4101 Seraing**

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes M. MORGANTE, J. APPELTANTS et F. PEREZ-SERRANO) ;

*Mme Sandra BELHOCINE (Échevine - rue du Village, 173 - sbelhocine@hotmail.com) est désignée en qualité de déléguée pour représenter valablement la Commune aux Assemblées générales.*

*La candidature de Mme Sandra BELHOCINE est également proposée au Conseil d'Administration de l'ASBL AGILIS.*

**Article 13 :** Les présentes désignations sont à prendre en compte pour la durée de la législature en cours (2024-2030).

**Article 14 :** Le Collège communal est chargé d'adopter les modalités d'exécution de la présente délibération.

**POINT 5. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DE LA COMMISSION CULTURELLE CONSULTATIVE COMMUNALE. (REF : DG/20250424-2712)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives à l'installation du Conseil communal à la suite des élections du 13 octobre 2024 ainsi qu'à la prise en acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal (ÉCOLO - LES ENGAGES - MR - LISTE DU BOURGMESTRE) ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2025 relative à la prise en acte des déclarations d'appartenance ou de regroupement des Membres du Conseil communal pour la législature 2024-2030 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie et, précisément, au sein de la Commission culturelle consultative communale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ladite Commission et, plus particulièrement, son article 5 stipulant les termes suivants :

*"le Conseil d'administration est composé de 9 représentants du Conseil communal choisis parmi ses membres et élus selon les modalités prévues par la loi et de 12 représentants des associations et groupements désignés par l'Assemblée générale dans une volonté de juste représentation de l'ensemble des tendances idéologiques et philosophiques de la commune".*

Considérant qu'il lui appartient de désigner neuf de ses membres pour le représenter au sein de la Commission culturelle consultative, selon une répartition proportionnelle à la composition du Conseil communal, établie comme suit :

- cinq délégués du Groupe "Liste du Bourgmestre",
- deux délégués du Groupe "Les Engagés",
- un délégué du Groupe "MR",
- un délégué du Groupe "ÉCOLO"

Considérant les candidatures déposées à cet effet par les Groupes politiques susvisés ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de poste à pourvoir ;

Sur base de ces candidatures et sur proposition du Collège communal ;  
ACTE la désignation des délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein du Conseil d'administration de la Commission Culturelle Consultative communale :

**Pour le Groupe "Liste du Bourgmestre" :**

1. Annie CROMMELYNCK ([annie.crommelynck@outlook.be](mailto:annie.crommelynck@outlook.be))
2. Cédric VAN VLEM ([cedricvanvlem@gmail.com](mailto:cedricvanvlem@gmail.com))
3. Fabrice GOFFREDO ([fabricegoffredo@gmail.com](mailto:fabricegoffredo@gmail.com))
4. Giuseppe CASSARO ([vero020466@hotmail.com](mailto:vero020466@hotmail.com))
5. Caroline WATHELET ([lyna\\_751@hotmail.com](mailto:lyna_751@hotmail.com))

**Pour le Groupe "Les Engagés" :**

1. Albina MARCHETTI ([albinamarchetti@hotmail.com](mailto:albinamarchetti@hotmail.com))
2. Mélissa MELARD ([melissa.melard@grace-hollogne.be](mailto:melissa.melard@grace-hollogne.be))

**Pour le Groupe "MR" :**

1. Théo JACQUE ([contact.jacquetheo@gmail.com](mailto:contact.jacquetheo@gmail.com))

**Pour le Groupe "ECOLO" :**

1. Morena MORGANTE ([morenamorgante@outlook.be](mailto:morenamorgante@outlook.be))

PRÉCISE que ces désignations sont à prendre en considération pour la durée de la législature 2024-2030.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

**POINT 6. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DU JURY DE SELECTION DES PROJETS CITOYENS PRESENTES DANS LE CADRE DES BUDGETS PARTICIPATIFS.**  
**(REF : DG/20250424-2713)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précisément ses articles L1122-30 et L1321-3 ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives à l'installation du Conseil communal à la suite des élections du 13 octobre 2024 ainsi qu'à la prise en acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal (ÉCOLO - LES ENGAGES - MR - LISTE DU BOURGMESTRE) ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2025 relative à la prise en acte des déclarations d'appartenance ou de regroupement des Membres du Conseil communal pour la législature 2024-2030 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 février 2025 relatif à l'adoption de la déclaration de politique communale pour la législature 2025-2030, dont notamment un projet de participation citoyenne ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 février 2025 portant sur l'adoption d'un nouveau règlement communal relatif aux budgets participatifs, dispositif permettant aux citoyens de s'impliquer dans la gestion de leur cadre de vie, en proposant et portant des projets d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en œuvre ;

Considérant que dans le cadre du mécanisme des budgets participatifs, l'article 5 du règlement communal susvisé du 20 février 2025 stipule la méthode de sélection des projets d'initiative citoyenne retenus par le Collège communal et ce, sur base de l'avis préalable d'un jury composé de cinq fonctionnaires communaux et six membres issus du Conseil communal, dont le Président qui assure de droit la présidence dudit jury ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants du Conseil communal au sein du jury de sélection des projets de budgets participatifs ;

Considérant qu'il lui appartient de désigner six de ses membres pour le représenter au sein dudit jury appelé à rendre un avis sur les projets présentés par les citoyens ;

Considérant que la répartition pouvant faire l'objet de négociations entre les groupes politiques qui composent le Conseil, le Groupe "Liste du Bourgmestre" propose de céder un de ses mandats au Groupe "ÉCOLO" ; que la répartition s'établit dès lors comme suit :

- trois délégués du Groupe "Liste du Bourgmestre",
- un délégué du Groupe "Les Engagés",
- un délégué du Groupe "MR",
- un délégué du Groupe "ÉCOLO"

Considérant les candidatures déposées à cet effet par les Groupes politiques susvisés ;  
Considérant qu'il y a autant de candidats que de poste à pourvoir ;  
Sur base de ces candidatures et sur proposition du Collège communal ;  
**ACTE** la désignation des délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein du jury de sélection des projets d'initiative citoyenne présentés dans le cadre des budgets participatifs :

**Pour le Groupe "MR"** :

1. M. Gianni FERRANTE, Président du jury ([gianni.ferrante@grace-hollogne.be](mailto:gianni.ferrante@grace-hollogne.be))

**Pour le Groupe "Liste du Bourgmestre"** :

1. Cédric VAN VLEM ([cedricvanylem@gmail.com](mailto:cedricvanylem@gmail.com))

2. Caroline WATHELET ([lyna\\_751@hotmail.com](mailto:lyna_751@hotmail.com))

3. Angela QUARANTA ([angelaquaranta@outlook.fr](mailto:angelaquaranta@outlook.fr))

**Pour le Groupe "Les Engagés"** :

1. Christian COENEN ([christian.coonen@cybernet.be](mailto:christian.coonen@cybernet.be))

**Pour le Groupe "ECOLO"** :

1. Joëlle APPELTANTS ([dajs4@hotmail.com](mailto:dajs4@hotmail.com))

**PRÉCISE** que ces désignations sont à prendre en considération pour la durée de la législature 2024-2030.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

### **FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE**

#### **POINT 7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU MARCHE HEBDOMADAIRE. (REF : Cab BGM/20250424-2714)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 20 mars 2025 relatif à la conclusion d'un avenant à la convention de concession d'exploitation du marché public hebdomadaire de l'entité, en vue du déplacement du marché sur la voirie (en majeure partie), rue Jean Jaurès ;

Vu l'Ordonnance de police temporaire du Collège communal du 27 mars 2025 relative à la circulation routière dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire et de son déplacement sur la voirie (en majeure partie) rue Jean Jaurès ;

Considérant que le marché se tient chaque samedi, de 04h00 à 16h00 ; que les mesures de circulation temporaires ont fait l'objet d'une période de test suffisamment longue ; qu'elles peuvent dès lors être pérennisées dans le temps ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes handicapées et d'adopter les mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**ARRÈTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : INTERDICTION PERIODIQUE DE STATIONNEMENT**

1. **Place des Martyrs de la Résistance**, dite "du Pérou", dans sa partie Nord, à l'exception des véhicules des marchands ambulants, le stationnement est interdit tous les samedis, de 04h00 à 16h00.
2. **Rue Jean Jaurès**, sur le tronçon compris entre son carrefour avec la rue Adrien Materne et l'habitation numéro 9, ainsi que sur les emplacements perpendiculaires à l'axe de la voirie, à l'exception des véhicules des marchands ambulants, le stationnement est interdit tous les samedis, de 04h00 à 16h00.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 munis d'additionnel "Sauf ambulants" et E9a munis d'un additionnel "Excepté samedi de 04h00 à 16h00".

#### **ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULER**

1. **Place des Martyrs de la Résistance**, dite "du Pérou", dans sa partie Nord, à l'exception des véhicules des marchands ambulants et d'entretien, la circulation est interdite tous les samedis, de 04h00 à 16h00.
2. **Rue Jean Jaurès**, sur le tronçon compris entre son carrefour avec la rue Adrien Materne et l'habitation numéro 9, à l'exception des véhicules des marchands ambulants et d'entretien, la circulation est interdite tous les samedis, de 04h00 à 16h00.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient et de signaux C3 avec additionnels d'exception, ainsi que de préavis F45, conformément au schéma annexé à la présente.

#### **ARTICLE 3 : DÉVIATION**

Une déviation est établie par les rues du Château, Giacomo Matteotti et Adrien Materne.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux de déviation F39, conformément au schéma annexé à la présente.

#### **ARTICLE 4 : SENS DE CIRCULATION**

L'accès au parking de la place du Pérou se fait par la rue Giacomo Matteotti et la sortie par la rue Jean Jaurès, face à l'habitation numéro 8.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F59b et C1, conformément au schéma annexé à la présente.

#### **ARTICLE 5. SANCTIONS**

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

#### **ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

## **FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES**

### **POINT 8. CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE ET LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS, DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN MARCHE CONJOINT PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE HALETTE/PETIT BERLEUR - APPROBATION. (REF : STC-Voi/20250424-2715)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le projet d'entretien de diverses voiries communales à mettre en oeuvre par l'Administration communale de 4420 Saint-Nicolas, dont les travaux de réfection par raclage-pose de la rue Halette/Petit Berleur, s'agissant d'une voirie située sur les territoires des communes de Saint-Nicolas et Grâce-Hollogne ;

Considérant qu'il convient d'établir les modalités d'un marché conjoint à conclure dans ce contexte entre les deux administrations ;

Considérant la convention de collaboration lui soumise à cet effet par l'Administration communale de Saint-Nicolas en vue de définir les obligations des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>. Est approuvée** la conclusion d'une convention de collaboration entre la Commune de Grâce-Hollogne et la Commune de Saint-Nicolas, dans le cadre de la réalisation d'un marché conjoint portant sur les travaux de réfection par raclage-pose de la rue Halette/Petit Berleur. Le marché constitue un marché unique dont l'Administration de Saint-Nicolas est le pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 2 : Sont approuvés** les termes de ladite convention à conclure à cet effet entre les parties, tels que définis ci-après :

- *ENTRE, la Commune de SAINT-NICOLAS, rue de l'Hôtel Communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Madame Valérie MAES, Bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune de SAINT-NICOLAS », d'une part,*
- *ET, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune de GRACE-HOLLOGNE », d'autre part,*

#### **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

*Considérant que les Communes de SAINT-NICOLAS et GRACE-HOLLOGNE ont le projet de mettre en œuvre des travaux de réfection des voiries rues Halette/Petit Berleur (raclage-pose) ;*

*Considérant que les rues Halette/Petit Berleur se trouvent sur les territoires des Communes de SAINT-NICOLAS et GRACE-HOLLOGNE, le marché des travaux de réfection des voiries (raclage-pose) se fera en marché conjoint pour assurer la prise en charge des travaux réalisés sur chacune des entités par sa commune respective, le pouvoir adjudicateur étant la Commune de SAINT-NICOLAS ;*

*Considérant qu'il est dans l'intérêt des deux parties d'établir dans une convention les modalités relatives à l'exécution des travaux, d'une part, et du paiement de la quote-part respective des Communes de SAINT-NICOLAS et GRACE-HOLLOGNE ;*

#### **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1

*Les Communes de SAINT-NICOLAS et GRACE-HOLLOGNE décident de collaborer en vue de la réalisation des travaux de réfection des voiries (raclage-pose) rues Halette/Petit Berleur selon les modalités inscrites dans la présente convention.*

**Article 2**

*La Commune de SAINT-NICOLAS est le pouvoir adjudicateur du marché des travaux de réfection des voiries rues Halette/Petit Berleur.*

**Article 3**

*En vue de permettre la réalisation des travaux de réfection des (raclage-pose) des rues Halette/Petit Berleur, la Commune de GRACE-HOLLOGNE autorise la Commune de SAINT-NICOLAS à effectuer des travaux sur sa partie de voirie communale concernée par le projet.*

*Conformément au décret du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et à ses arrêtés d'application, il appartiendra à la Commune de SAINT-NICOLAS de respecter les obligations préalables à l'exécution du chantier telles que prévues dans ce texte.*

*La Commune de GRACE-HOLLOGNE s'engage à collaborer activement avec la Commune de SAINT-NICOLAS afin de faciliter l'autorisation d'exécuter le chantier sur la voirie communale précitée. La Commune de SAINT-NICOLAS s'engage à réaliser les travaux conformément au dit décret et aux autorisations ou conventions qui en découleront.*

*En sa qualité de gestionnaire des voiries communales, la Commune de GRACE-HOLLOGNE marque son accord pour dispenser la Commune de SAINT-NICOLAS de fournir un cautionnement, conformément à l'article 29 du décret précité, la présente convention et les engagements financiers qui en découlent constituant une garantie suffisante pour la Commune de GRACE-HOLLOGNE.*

**Article 4**

*La Commune de GRACE-HOLLOGNE accepte de prendre en charge le coût des travaux réalisés dans le cadre de ce chantier, TVA comprise. Elle s'engage à supporter sa quote-part sur base du décompte final même si elle devait s'avérer supérieure à l'estimation, à condition que le dépassement soit justifié par l'auteur de projet.*

**Article 5**

*Le versement par la Commune de GRACE-HOLLOGNE de sa quote-part s'effectuera dans le mois qui suit le décompte final.*

*Les paiements sont à verser sur le compte de la Commune de SAINT-NICOLAS n° BE08-0910-0044-4613 (GKCCBEBB) avec la mention « quote-part communale réfection rues Halette/Petit Berleur ». Chaque montant dû est productif d'un intérêt au taux légal à partir de l'échéance jusqu'au complet paiement.*

**Article 6**

*En vue de réaliser un véritable partenariat entre la Commune de SAINT-NICOLAS et la Commune de GRACE-HOLLOGNE et de permettre à cette dernière de suivre l'évolution du projet au cours de son étude et de sa réalisation, les modalités de collaboration suivantes sont fixées :*

- la Commune de SAINT-NICOLAS communiquera à la Commune de GRACE-HOLLOGNE le projet après approbation par le Conseil communal de SAINT-NICOLAS, comprenant notamment le métré descriptif et l'estimation détaillée ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS communiquera à la Commune de GRACE-HOLLOGNE le rapport d'adjudication après approbation par le Collège communal de SAINT-NICOLAS ;
- la Commune de GRACE-HOLLOGNE sera invitée à participer à titre d'observateur à toute réunion de chantier relative à des suppléments de prix ;
- la Commune de GRACE-HOLLOGNE sera invitée à participer à la réception provisoire des travaux et à signer le procès-verbal afin d'acter la reprise de la gestion des voiries et ouvrages publics ;
- la Commune de GRACE-HOLLOGNE sera également invitée à participer à la réception définitive des travaux.

**Article 7**

*La présente convention prendra fin à la réception définitive des travaux et sous réserve de la réception par la Commune de SAINT-NICOLAS de la totalité de la quote-part de la Commune de GRACE-HOLLOGNE sur base du décompte final.*

*La Commune de SAINT-NICOLAS pourra mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.*

*La Commune de GRACE-HOLLOGNE pourra mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.*

Article 8

*Pour l'exécution de la présente convention, les courriers et appels téléphoniques à destination de la Commune de GRACE-HOLLOGNE sont faits à l'adresse suivante (à définir) :*

*M. Adrian ZORZOANA, Chef de division - Service Technique Voirie-Environnement - Tél. 04/231.48.60 - e-mail : adrian.zorzoana@grace-hollogne.be - adresse : rue des XVIII<sup>e</sup> Bonniers, 90, 4460 Grâce-Hollogne.*

Article 9

*Tout litige ou différend relatif à l'exécution de la présente convention se réglera en privilégiant la concertation entre le Collège communal de GRACE-HOLLOGNE et le Collège communal de SAINT-NICOLAS dans un esprit constructif afin de rechercher une solution commune qui satisfasse les deux parties.*

**ARTICLE 3.** Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 9. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2022-2024 - MARCHE PUBLIC RELATIF A L'EGOUTTAGE ET LA REFECTION DE LA VOIRIE ET DES TROTTOIRS RUE ADRIEN MATERNE (PARTIE ENTRE LES RUES GIACOMO MATEOTTI ET JOSEPH DEJARDIN) - CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN MARCHE CONJOINT A CONCLURE AVEC L'A.I.D.E ET LA C.I.L.E.. (REF : STC-Voi/20250424-2716)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu sa délibération du 23 juin 2022 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal pour la période 2022-2024 incluant, notamment, le dossier d'égouttage et de rénovation de la rue A. Materne (partie entre les rues G. Mateotti et J. Dejardin) pour un montant estimé à 1.150.949,19 € ;

Vu sa délibération du 24 juin 2024 relative à l'approbation du dossier de marché public relatif aux travaux d'égouttage et de rénovation de la rue A. Materne (partie entre les rues G. Mateotti et J. Dejardin), tel qu'établi par le bureau d'études Radian, Roiseleux, 32C à 4890 Thimister-Clermont, pour un coût global estimé à 3.221.877,77 € avec les TVA applicables, réparti comme suit :

1 - Travaux d'égouttage à charge de la S.P.G.E. : 761.396,50 € ;

2 - Travaux de voirie à charge de la Commune : 1.644.283,77 € TVA comprise ;

3 - Travaux de remplacement des conduites et des raccordements particuliers à charge de la CILE : 987.598,98 € TVA comprise ;

Considérant qu'après réunion de concertation avec les différents concessionnaires, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) a décidé d'intervenir dans le cadre de ces travaux et de remplacer ses conduites d'eau et raccordements particuliers, dont les coûts sont totalement à sa charge ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention de marché conjoint intégrant la C.I.L.E. au dossier, à conclure entre les trois parties ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un marché unique à adjuger à un seul adjudicataire, régi conjointement par l'A.I.D.E. pour les travaux d'égouttage, la Commune pour les travaux de réfection de la voirie et la C.I.L.E. pour les travaux de remplacement des conduites d'eau, pour lequel l'A.I.D.E. est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble du marché ;

Considérant le projet de convention portant sur la réalisation d'un marché conjoint de travaux intégrant la Compagnie Intercommunale des Eaux (C.I.L.E) au dossier susvisé dans le cadre du remplacement des conduites d'eau de ladite voirie, tel qu'établi par l'Association Intercommunale pour le

Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), sise rue de la Digue, 25, à 4420 Saint-Nicolas ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** Est approuvée la conclusion d'une convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux d'égouttage et de rénovation de la rue A. Materne (partie entre les rues G. Mateotti et J. Dejardin) à conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) et la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) et dont l'A.I.D.E. est désignée pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble du marché.

**ARTICLE 2 :** Sont approuvés les termes de ladite convention à conclure à cet effet entre les parties, tels que définis ci-après :

***Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux***

- ***ENTRE, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SC, en abrégé AIDE, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame F. Herry, Directeur général, dénommée ci-après « AIDE » ;***
- ***ET, la Commune de Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice Mottard, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Napora, Directeur général, dénommée ci-après « Commune de Grâce-Hollogne » ;***
- ***ET, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.), représentée par Monsieur Francis Bekaert, Président, et Madame Ingrid Gabriel, Directrice générale, dénommée ci-après « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E. )» ;***

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Chapitre 1. Objet de la convention**

***Article 1.***

*La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

*Sauf spécification expresse du contraire, la présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.*

**Chapitre 2. Personne habilitée à agir en nom collectif**

***Section 1. Pouvoir adjudicateur***

***Article 2.***

*Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après "pouvoir adjudicateur".*

***Article 3.***

*Les parties s'accordent pour désigner l'AIDE comme étant l'adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention.*

*L'adjudicateur s'engage à se concerter avec les autres parties préalablement à chaque étape de la procédure, et en particulier lors de l'analyse des offres remises par les soumissionnaires, ainsi que pendant l'exécution du marché.*

*Chaque maître d'ouvrage est toutefois seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent dans le cadre des travaux exécutés pour son compte.*

***Article 4.***

*Les autres signataires à la convention sont dénommées ci-après le ou les autres parties.*

***Article 5.***

*L'adjudicateur assure les missions suivantes :*

- *la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;*
- *l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;*
- *la coordination générale de l'exécution du marché, y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive.*

*La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues à l'adjudicateur par les autres parties, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

## **Section 2. Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant**

### **Article 6.**

*L'adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.*

### **Article 7.**

*Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque partie peut désigner un fonctionnaire technique qui suit la conception, l'attribution et l'exécution du chantier pour le(s) division(s) qui lui incombe.*

*Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.*

*A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, l'adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.*

### **Article 8.**

*Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :*

- *la représentation, au moins fonctionnelle, de la partie concernée auprès de l'adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;*
- *la communication à l'adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;*
- *le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour la partie concernée ;*
- *la participation aux réunions de chantier ;*
- *l'information du fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission de l'adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.*

## **Section 3. Pluralité d'auteurs du projet**

### **Article 9.**

*Si plusieurs auteurs du projet sont désignés dans le cadre d'un marché de travaux, la direction et la responsabilité finale incombent à l'adjudicateur.*

*Chaque partie s'engage à préciser, dans les documents du marché de services d'études, que l'auteur de projet a l'obligation d'établir ce dernier en intégrant les impératifs de coordination des travaux qui sont donnés par l'adjudicateur. Elle supporte exclusivement les éventuels suppléments d'honoraires qui lui seraient réclamés dans ce cadre.*

## **Section 4. Organisation du marché**

### **Article 10.**

*L'adjudicateur est responsable de la passation et de l'exécution du marché de travaux suivant les modalités définies par la présente convention.*

*Toute action judiciaire ou autre dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par l'adjudicateur fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.*

### **Article 11.**

*Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.*

### **Article 12.**

*Le marché conjoint est organisé en au moins autant de divisions qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de travaux.*

*Les documents du marché sont établis de manière à distinguer les différentes divisions sans équivoque.*

### **Article 13.**

*Sauf disposition du contraire, le délai d'exécution des travaux pour chaque chantier est unique.*

## **Chapitre 3. Règles d'attribution du marché**

### **Article 14.**

*L'adjudicataire sera désigné, après approbation de l'ensemble des parties au contrat, sur base du critère du prix.*

*Le marché est attribué à l'offre régulière la plus basse, compte tenu de l'ensemble des travaux.*

#### *Chapitre 4. Obligation d'information de la personne habilitée à agir en nom collectif*

##### **Article 15.**

*L'adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :*

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres parties ;
- soit tenir informés les autres parties de l'évolution du marché par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

*Les parties peuvent requérir toute information de la part de l'adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.*

*Par ailleurs, l'adjudicateur s'engage à communiquer toute copie du dossier et à informer les autres parties de l'état d'avancement du marché à la première demande d'une des parties.*

*Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatifs aux travaux d'une partie ne peut être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande et/ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.*

#### *Chapitre 5. Honoraires*

##### **Article 16.**

*L'exécution de la présente convention s'effectue sans contrepartie financière.*

#### *Chapitre 6. Paiements*

##### **Article 17.**

*Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public.*

*Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres travaux, les parties conviennent ce qui suit.*

##### **Article 18.**

*L'adjudicataire des travaux adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément à l'adjudicateur et aux différentes parties, chacun pour les travaux qui les concernent.*

*Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.*

*Chaque partie informe l'adjudicateur de ses éventuelles rectifications.*

##### **Article 19.**

*Toute contestation de l'adjudicataire doit être établie formellement et copie est transmise à l'adjudicateur.*

##### **Article 20.**

*Chacune des parties supporte financièrement la part des travaux qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.*

- a) Chaque partie assume les frais et préjudices causés aux autres parties découlant des erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte. Il en est de même en cas de perturbations du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution découlant du fait ou d'une faute d'une partie, ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision des prix. La partie en question supporte les indemnités et/ou suppléments de prix dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit les autres parties contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre elle.
- b) Si en cours d'exécution une partie modifie les travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte l'entièreté du surcoût du marché global qui en résulte, sauf en cas d'accord entre les parties pour qu'il en soit autrement (circonstances imprévisibles, ...).

## **Article 21.**

*Si frais communs il y a, l'adjudicateur procède, après vérification, au paiement. Il facture aux différentes parties, conformément aux dispositions prises à l'article 23 de la présente convention, les sommes dues par celles-ci.*

## **Article 22.**

*Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.*

## **Article 23.**

*À la fin du marché, l'adjudicateur dresse un décompte final pour les frais communs entre les parties simultanément aux opérations relatives au décompte final des travaux établi par l'adjudicataire.*

*Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention.*

*L'adjudicateur établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties.*

## **Chapitre 7. Informations relatives au marché**

## **Article 24.**

*Le projet d'égouttage et de réfection de la voirie et des trottoirs de la rue Adrien Materne est un dossier conjoint que la Commune de Grâce-Hollogne a inscrit dans son programme d'investissement communal 2022-2024. Ce projet prévoit principalement :*

- *la réfection de l'égouttage, le renouvellement des raccordements particuliers, la construction de chambres de visite et divers travaux d'appropriation mais également le remplacement de l'égout effondré dans la rue Haute Claire au niveau du talus de l'autoroute A604 à charge de la SPGE ;*
- *la réfection des trottoirs et la réfection de la voirie à charge de la Commune de Grâce-Hollogne.*

*Les travaux régis par la présente convention sont repris en un marché unique, pour lequel un seul adjudicataire est désigné.*

*Le marché contient plusieurs divisions, définies par des métrés spécifiques à chaque partie, selon les estimations financières suivantes, fixées au moment de l'établissement de la présente convention, :*

- *travaux spécifiques à charge de la SPGE : 651.925,00 € hors TVA ;*
- *travaux spécifiques à charge de la Commune de Grâce-Hollogne : 1.327.857,45 € hors TVA ;*
- *travaux spécifiques à charge de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) : 796.555,00 € hors TVA ;*

***Estimation globale de la valeur du marché : 2.776.337,45 € hors TVA***

## **Article 25.**

*Les documents du marché se composent des plans et métrés relatifs à chaque partie, éventuellement d'un métré reprenant des travaux communs à différentes parties, du cahier spécial des charges et de ses annexes (entre autres le plan global de sécurité et de santé, le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le panneau de chantier).*

*Chaque partenaire fournit à l'adjudicateur l'ensemble des documents nécessaires à la passation du marché.*

## **Chapitre 8. Coordination sécurité et santé**

## **Article 26.**

*La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et santé pour la phase projet est intégrée, par chaque maître d'ouvrage, dans son étude.*

*La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et de santé pour la phase réalisation est attribuée par l'adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part de travaux.*

## **Chapitre 9. Dispositions finales**

## **Article 27.**

*Chacune des parties s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution de ses travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.*

## **Article 28.**

*Chacune des parties s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.*

## **Article 29.**

*Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège.*

## **Chapitre 10. Réception des travaux**

*L'AIDE informera l'ensemble des parties de la date de la réception provisoire à laquelle elles seront conviées.*

**ARTICLE 3 :** Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 4 - ENERGIE**

### **POINT 10. RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL DES ACTIONS DEVELOPPEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES "COMMUNES ENERG-ETHIQUES" - SITUATION AU 31 DECEMBRE 2024 - APPROBATION. (REF : Energie/20250424-2717)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions du Gouvernement Wallon des 15 mars et 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique, au programme « Communes Energ-éthiques » et à la mise en place de conseillers en énergie dans les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à l'adoption d'une politique énergétique communale ainsi qu'à la candidature de la Commune au plan des "Communes énerg-éthiques" du SPW en vue de financer l'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2008 relative à l'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Considérant que la commune de Grâce-Hollogne a été sélectionnée dans le cadre du projet « Communes Energ-éthiques » ;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée à la Commune à concurrence d'une base annuelle de 2.125,00 € pour un Conseiller en énergie équivalent temps plein ;

Considérant que l'octroi de ladite subvention postule la présentation d'un rapport annuel d'avancement sur la situation des actions développées et réalisées dans le cadre du programme "Communes Energ-éthiques" ;

Vu le rapport d'avancement annuel du Conseiller en énergie relatif à la situation des actions réalisées à la date du 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'en 2024, les projets suivants ont été concrétisés :

1. Réception des audits énergétiques des bâtiments de l'école Julie et Mélissa, implantation rue Degive 1 et 2 ;
  2. Menuiseries extérieures
    - Remplacement des portes d'entrée aux écoles Julie et Mélissa (implantation rue Méan) et des Champs (implantation rue du Tanin) ;
      - Remplacement des portes et fenêtres à l'école G. Simenon ;
      - Remplacement des châssis et portes au Village des Benjamin ;
      - Remplacement des portes à la piscine ;
      - Remplacement des châssis au site de football du Corbeau ;
  3. Relampage (LED) : du hall omnisports des XVIII Bonniers, de la salle de gym de l'école de Bierset et du terrain de football n° 2 du site du FC Horion ;
  4. Rénovation énergétique intégrale : du bâtiment du FC Horion, de la bibliothèque de Hollogne (rue Grande) et remplacement d'un pavillon de l'école de Bierset ;
  5. Sobriété énergétique : Poursuite, dans la mesure du possible, des efforts entrepris via le plan de sobriété décidé dans le cadre de la crise énergétique 2021-2022.
  6. Isolation de toiture et installation de panneaux photovoltaïques
    - Isolation des toitures et installation de panneaux photovoltaïques à l'école S. Basile ;
      - Isolation des toitures à l'école des Champs, à l'école G. Simenon et à la conciergerie de l'école Julie et Mélissa (implantation rue Méan) ;
  7. Verdissement de la flotte de véhicules communaux
    - Acquisition de 4 vélos électriques, dont 2 à disposition des agents du Service Technique, 1 à disposition des agents de l'Hôtel communal et 1 à disposition des agents de la Mairie de Grâce ;
  8. Pose de bornes de recharge pour véhicules électriques : sur les sites de la place du Pérou, de la place Doyenné, du parking la piscine communale et du parking de l'ASBL "Le Foyer" de Bierset

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

**ARRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le rapport d'avancement final de la situation au 31 décembre 2024 reprenant les actions menées et investissements réalisés dans le cadre du programme "Communes Energ-éthiques", tel que dressé par le Conseiller en énergie.

**Article 2** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT**

**POINT 11. ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PERSONNEL ENSEIGNANT – PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2025. (REF : Ens/20250424-2718)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de l'année en cours ;

Considérant la vacance de plusieurs emplois au 15 avril 2025, tant au niveau du secteur primaire que du secteur maternel ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**ARRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les emplois vacants au sein de l'enseignement communal à la date du 15 avril 2025 se répartissent comme suit :

1. **dans l'enseignement primaire** :

- une charge partielle de 13 périodes d'instituteur(-trice) (dont quatre périodes FLA - Français Langue d'Apprentissage) ;
- une charge partielle de 18 périodes de maître de morale ;
- une charge partielle d'une période de maître de religion orthodoxe ;
- une charge partielle de 16 périodes de maître de seconde langue (anglais) ;
- une charge partielle de 14 périodes de maître d'éducation physique ;

2. **dans l'enseignement maternel** :

- quatre charges complètes de 26 périodes d'instituteur(-trice),
- une charge partielle de 19 périodes d'instituteur(-trice) (dont deux périodes FLA - Français Langue d'Apprentissage).

**Article 2** : En application des règles complémentaires de la Commission paritaire locale, la présente fera l'objet d'une publicité particulière dans toutes les implantations scolaires organisées par le Pouvoir Organisateur.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**FONCTION 7 - CULTES**

**POINT 12. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20250424-2719)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 décembre 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 14 février 2025 ;

Considérant que l'église Saint-Joseph, de Ruy, est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 21.012,78 €, les recettes s'élevant à 36.056,17 € et les dépenses à 15.043,39 € et ce, grâce à un supplément communal global de 20.072,06 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont une somme de 14.050,44 € à charge de Grâce-Hollogne et le solde à charge de Seraing ;

Vu la décision de l'Évêché de Liège du 27 février 2025 approuve ledit compte, sous réserve de diverses modifications y apportées provenant d'un double enregistrement, de l'omission d'une facture relative à la souscription d'un abonnement et d'une erreur de comptabilisation ;

Vu la délibération du 24 mars 2024 par laquelle le Conseil communal de Seraing émet un avis favorable sur le présent compte, tel que rectifié par l'Évêché ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service communal de la Direction générale relève les éléments suivants :

1. le manque de détails fournis dans l'intitulé de divers postes en recettes (article R18e) et en dépenses (articles D11a, D11b, D50m et D50n) ;
2. des pièces justificatives manquantes (mandats) à l'article D45 ;
3. de nombreuses dépenses surestimées (articles D1, D2, D5, D6a, D6b, D6c, D6d, D9, D10, D15,D23, D27, D35a, D46, D50f et D50m) ayant pour conséquence d'augmenter le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;
4. des dépassements des crédits budgétaires initialement approuvés (articles D3, D4, D32, D33, D50d et D50l) qui auraient dû être régularisés par voie de modification budgétaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient d'engager le Conseil de Fabrique à introduire une modification budgétaire en temps utile afin d'adapter les crédits concernés et de fournir l'entièreté des pièces justificatives nécessaires à l'examen comptable ; qu'il est également opportun de rappeler que l'intervention communale permet de suppléer l'insuffisance réelle des revenus de la Fabrique en maintenant l'équilibre du budget et non pas de faire des bénéfices ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 décembre 2024, est approuvé avec réformations de l'Évêché, aux montants corrigés suivants :

1. **En recettes** :
  - R16 (Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages) : 1.020,00 € (au lieu de 1.080,00 €) ;
  - le montant total des recettes ordinaires est ramené à 24.377,77 € (au lieu de 24.437,77 €) ;
  - le total général des recettes est ramené à 35.996,17 € (au lieu de 36.056,17 €) ;
2. **En dépenses** :
  - D6d (Abonnement à "Eglise de Liège") : 60,00 € (au lieu de 0,00 €) ;
  - D50h (SABAM et REPROBEL) : 55,00 € (au lieu de 115,00 €) ;
  - le montant total des dépenses arrêtées par l'Évêque est porté à 5.149,79 € (au lieu de 5.089,79 €) ;
  - le montant total des dépenses soumises à l'approbation de l'Évêque est porté à 9.893,60 € (au lieu de 9.953,60 €) ;
  - le total général des dépenses est maintenu à 15.043,39 € ;
3. **En résultat (balance)** :

- En recettes : la somme de 35.996,17 € ;
- En dépenses : la somme de 15.043,39 € ;
- En excédent : un boni ramené à 20.952,78 € (au lieu de 21.012,78 €).

**Article 2 :** Le Conseil de fabrique est engagé au respect des modalités suivantes :

- introduire en temps utile les modifications budgétaires nécessaires à l'adaptation des crédits ;
- fournir l'entièreté des pièces justificatives nécessaires à l'examen comptable ;
- ne pas surestimer les dépenses du budget, au motif que l'intervention communale permet de suppléer l'insuffisance réelle des revenus de la Fabrique en maintenant l'équilibre du budget et non pas de faire des bénéfices.

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Directeur financier communal ainsi qu'au Conseil communal de Seraing.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

### **POINT 13. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20250424-2720)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 27 février 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale, avec l'entièreté des pièces justificatives exigées, le 28 février 2025 ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 14.744,96 €, les recettes s'élevant à 36.028,93 € et les dépenses à 21.283,97 € et ce, grâce à un supplément communal de 22.481,91 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Évêché du 06 mars 2025 approuvant ledit compte sous réserve de quelques remarques ne modifiant en rien son résultat ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service communal de la Direction générale constate que les opérations sont correctes et relève les éléments suivants :

1. de nombreuses dépenses surestimées (articles D1, D2, D3, D5, D6a, D6b, D6d, D9, D10, D11a, D19, D25, D27, D32, D35b, D43, D45, D46, D48, D50d, D50h, D50i et D50j) ayant pour conséquence d'augmenter le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;
2. des dépassements des crédits budgétaires initialement approuvés (articles D30 et D47) qui auraient dû être régularisés par voie de modification budgétaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 27 février 2025, est APPROUVÉ, en portant :

- En recettes : la somme de 36.028,93 €,
- En dépenses : la somme de 21.283,97 €,
- En excédent : un boni de 14.744,96 €.

**Article 2** : Le Conseil de fabrique est engagé au respect des modalités suivantes :

- introduire en temps utile les modifications budgétaires nécessaires à l'adaptation des crédits ;
- ne pas surestimer les dépenses du budget, au motif que l'intervention communale permet de suppléer l'insuffisance réelle des revenus de la Fabrique en maintenant l'équilibre du budget et non pas de faire des bénéfices.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

#### **POINT 14. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20250424-2721)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 mars 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 dito ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 7.976,21 €, les recettes s'élevant à 83.036,57 € et les dépenses à 75.060,36 € et ce, grâce à un supplément communal de 52.000,00 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ; que l'importante intervention communale provient de la participation de la Commune dans le remboursement de l'emprunt contracté en 2021 (d'un montant global de 400.000 €) affecté aux travaux de rénovation de la tour et du clocher de l'église ;

Vu la décision de l'Évêché de Liège du 04 avril 2025 approuvant ledit compte avec réformation ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service de la Direction générale expose qu'il s'avère nécessaire de rectifier des erreurs de transcription (article R20) et matérielles (article D46) ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 mars 2025, est APPROUVÉ avec reformation aux montants suivants :

- En recettes : la somme de 83.036,77 €,
- En dépenses : la somme de 75.075,36 €,
- En excédent : un boni de 7.961,41 €.

**Article 2 :** Le montant global affecté aux articles R20 des recettes et D46 des dépenses est rectifié et porté comme suit :

- R20 : 9.616,85 €,
- D46 : 58,45 €.

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **POINT 15. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2025. (REF : DG/20250424-2722)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 septembre 2024 relatif à l'approbation avec réformations du budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 13 août 2024, en clôturant en équilibre aux montants de 19.701,00 € ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2025 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en séance du 12 février 2025 et transmise le 14 dito auprès de la Direction générale communale ;

Vu la décision du Chef Diocésain de l'Évêché de Liège du 14 février 2025 approuvant ladite modification budgétaire, sans remarque ;

Vu la délibération du Conseil communal de Seraing du 24 mars 2025 par laquelle il émet un avis favorable sur ladite modification budgétaire ;

Considérant que cette modification est introduite en vue d'augmenter le crédit d'une dépense ordinaire portant sur l'intervention d'une entreprise pour l'entretien de la toiture de l'église ;

Considérant qu'une intervention communale supplémentaire de 750,20 € est sollicitée dans les frais ordinaires du culte afin de pallier cette dépense non prévue ; que l'intervention communale globale est dès lors portée à 11.317,56 €, dont 7.922,29 € (70 %) à charge de la Commune de Grâce-Hollogne et le solde de 3.395,27 € à charge de la Ville de Seraing ; que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2025 d'une somme de 750,20 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 20.451,20 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabrienne est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2025, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 12 février 2025 est **APPROUVÉE** en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial ou la précédente MB	19.701,00 €	19.701,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 750,20 €	+ 750,20 €	0,00 €
Nouveaux résultats	20.451,20 €	20.451,20 €	0,00 €

**Article 2 :** Une intervention communale supplémentaire de 750,20 € est sollicitée dans les frais ordinaires du culte, dont une somme de 525,14 € à charge de la Commune de Grâce-Hollogne. Le montant global de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est portée à 11.317,56 €, dont 7.922,29 € (70 %) à charge de la Commune de Grâce-Hollogne et le solde à charge de la Ville de Seraing.

**Article 3 :** Cette intervention communale supplémentaire devra être portée au budget communal de l'exercice 2025 par voie de sa première modification et ne pourra être liquidée qu'après son approbation par l'autorité de tutelle.

**Article 4 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 5 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

**Article 6 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, à l'Administration communale de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 7 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **FONCTION 8 - SOCIAL**

### **POINT 16. SERVICE DE COHESION SOCIALE - CONVENTION DE PARTENARIAT, SANS TRANSFERT FINANCIER, ENTRE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE ET LA MAISON CROIX-ROUGE DE GRACE-HOLLOGNE-SAINT-NICOLAS, DANS LE CADRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE . (REF : Cohésion/20250424-2723)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 relative à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du 19 septembre 2017 du Conseil d'Action Sociale du CPAS relative à la délégation au Plan de cohésion sociale de Grâce-Hollogne la mission de récolter, gérer et distribuer l'aide alimentaire dans le cadre du Fonds social Européen plus ;

Considérant les objectifs du Plan Cohésion sociale, dont notamment la distribution de colis alimentaires à l'Épicerie sociale locale ;

Considérant que la Maison Croix-Rouge de Grâce-Hollogne/Saint-Nicolas, établie rue de la Source, 1 à 4420 Saint-Nicolas, distribue également des colis alimentaires provenant du Fonds social Européen plus, de la Banque Alimentaire de Liège et des invendus de différentes grandes surfaces ;

Considérant qu'afin d'éviter qu'une même famille de l'entité reçoivent des colis au sein des deux institutions, il est proposé qu'un travailleur social du service de Cohésion sociale puisse préciser l'endroit de retrait des colis alimentaires aux bénéficiaires via une attestation officielle ;

Considérant qu'il est opportun de conclure une convention de partenariat entre la Commune et la Maison-Croix Rouge de Grâce-Hollogne/Saint-Nicolas, établie rue de la Source, 1 à 4420 Saint-Nicolas, afin d'établir que le service communal de Cohésion sociale à même de reconnaître l'éligibilité des bénéficiaires finaux de la distribution gratuite selon la définition du règlement UE2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et selon les dispositions du règlement 2025 du SPP ;

Considérant que ce type de partenariat avec ou sans transfert financier est prévu par la Direction de la Cohésion Sociale (DiCS) moyennant la conclusion d'une convention devant exclusivement porter sur le développement social des quartiers et/ou la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant qu'il est proposé de conclure la convention de partenariat pour une durée d'un an valable pour la campagne 2025, à la date de la signature des deux partenaires, renouvelable chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la convention de partenariat, sans transfert financier, à conclure avec la Maison-Croix Rouge de Grâce-Hollogne/Saint-Nicolas, sur base des termes définis comme suit :

***Distribution – Programme d'aide alimentaire – FSE+ - Campagne 2025***

Convention de partenariat sans transfert financier entre :

- *La Commune de Grâce-Hollogne, établie rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne représentée par Messieurs Stéphane NAPORA, Directeur général, et Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;*
- *Et, la Maison-Croix Rouge de Grâce-Hollogne/Saint-Nicolas, établie rue de la Source, 1 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Serge CHATIN, Président ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

*L'autorité communale atteste que son service de Cohésion sociale est à même de reconnaître l'éligibilité des bénéficiaires finaux de la distribution gratuite, selon la définition du règlement UE2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et selon les dispositions du règlement 2025 du SPP.*

*Si le bénéficiaire n'appartient pas à un groupe cible reconnu automatiquement ou si l'organisation veut limiter le groupe cible, elle est tenue d'utiliser le formulaire mis à disposition dans ce règlement permettant de vérifier que les bénéficiaires finaux satisfont effectivement aux conditions pour recevoir l'aide.*

*L'organisation partenaire agréée s'engage à ne distribuer les denrées alimentaires qu'aux personnes répondant aux critères définis.*

*La présente convention de partenariat est valable pour la campagne 2025, à la date de la signature des deux partenaires, et est renouvelable par tacite reconduction pour les campagnes suivantes.*

**Article 2** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT**

**POINT 17. CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS - APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2026-2028. (REF : STC-Env/20250424-2724)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (MB du 23 juillet 2004) relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret de 7 novembre 2007 (MB du 19 décembre 2007) portant modification de la partie du livre II du Code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivières;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2020 relative à l'approbation du Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) tel qu'établi par le Service Public de Wallonie, pour la période 2022-2027, dans le cadre de la gestion par la Commune de 5 secteurs de cours d'eau de 3<sup>e</sup> catégorie ;

Vu sa délibération du 1er septembre 2022 relative à l'adhésion de la Commune à l'ASBL "Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents" (CRMA) ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination du CRMA, une liste des points noirs identifiés sur les cours d'eau a été établie ; que ces inventaires se poursuivent, s'affinent et refont le point régulièrement des atteintes aux différents cours d'eau de la commune ;

Considérant que le programme d'actions du CRMA a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 du CRMA signé par l'ensemble des partenaires doit être mis à jour pour un nouveau programme triennal 2026-2028 ;

Considérant que le programme d'actions 2026-2028 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes, soit précisément :

- sensibiliser les citoyens : lingettes, déchets verts, castors, gestion différenciée des cours d'eau, ...
- organiser des séances d'information sur les produits d'entretien écologiques,
- réaliser les projets de lutte contre les inondations (et coulées boueuses) encodées dans l'application PARIS,
- désigner un gestionnaire des dossiers "inondation" qui participe régulièrement aux réunions de CTSBH organisées par le SPW et qui assure le suivi des mesures inscrites au PGRI par la commune,
- sensibiliser les citoyens aux bons gestes à adopter pour économiser la ressource en eau en période de sécheresse,
- implémenter un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention (PPUI) adapté aux risques d'inondations dans le plan général d'urgence en adaptant le canevas proposé par le CRMA,
- contribuer à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques pouvant rendre des services écosystémiques par l'acquisition, le préfinancement ou la réponse aux appels à projets de la fiche 355 du plan stratégique PAC,
- assurer la sensibilisation des différents publics (monde agricole, professionnels et habitants) à la gestion différenciée des cours d'eau,
- assurer une gestion raisonnée des bassins d'orage : investigation des données biologiques disponibles sur les BO gérés par la commune, mise en place d'un screening environnemental et mise en place d'actions favorables,
- organiser le nettoyage de cours d'eau (services communaux, BeWapp, unités Scouts, programmé « Été solidaire »...),
- poursuivre la sensibilisation de différents publics (communes, écoles, privés...) à la problématique des espèces exotiques envahissantes (faune et flore),
- sensibiliser les habitants aux impacts et règlementations du nourrissage des animaux sauvages (canards et rats laveurs notamment) ;

Considérant que la réalisation des actions et le travail de l'équipe des coordinateurs impliquent un certain coût et nécessitent une subvention annuelle de la part de chaque partenaire ;

Considérant qu'il est essentiel de poursuivre et/ou d'entamer de nouvelles actions sur les cours d'eau et les milieux humides du territoire communal afin de continuer à gérer efficacement ces écosystèmes ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : d'approuver le programme d'actions 2026-2028 susvisé reprenant les actions communales à mener dans le cadre du Contrat Rivière Meuse Aval et affluents à entreprendre.

**ARTICLE 2** : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.

**ARTICLE 3** : de transmettre la présente délibération à l'ASBL "Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents" (rue Lucien Delloye, 1 à 4520 Wanze).

**ARTICLE 4** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 18. INTRADEL - MISE A DISPOSITION GRATUITE DE GOBELETS REUTILISABLES LORS DES EVENEMENTS COMMUNAUX - ADHESION AU SERVICE ET APPROBATION DU REGLEMENT . (REF : STC-Env/20250424-2725)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale décentralisation ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 29 août 2024 relatif au renouvellement de l'adhésion de la Commune à la démarche "Commune Zéro Déchet" pour l'année 2025 et du mandat donné à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois INTRADEL pour mener au niveau local, durant l'exercice 2025, les actions de prévention en matière de déchets et percevoir les subsides relatifs à l'organisation de ces actions ;

Considérant que depuis le 1er septembre 2023, l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique est interdite lors des événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisir ;

Vu le courrier du 04 février 2025 (référencé JJDP/FL/GG/Gobelets réutilisables) par lequel l'Intercommunale de Déchets Liégeois INTRADEL l'informe de la mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables lors des évènements organisés par la Commune dans le cadre de la démarche "Commune Zéro Déchet", à l'appui d'un projet de règlement établi à cet effet ;

Considérant que cette initiative permettrait à la Commune de bénéficier gratuitement de maximum 5.000 gobelets réutilisables par manifestation, en fonction des disponibilités ; que le nettoyage serait pris en charge par l'Intercommunale ; que les gobelets doivent néanmoins être emportés et ramenés au siège de l'Intercommunale INTRADEL par les soins des services communaux organisateurs ;

Considérant que le dispositif administratif et la logistique liés à l'utilisation et le prêt des gobelets est à charge du service organisateur de l'événement (incluant le remplissage du formulaire de demande, le respect du règlement, l'enlèvement et le retour des gobelets chez Intradel ainsi que la gestion des pertes ou dégradations) ;

Considérant que le service organisateur est engagé à mettre en place un système de caution de minimum 1,00 € afin d'assurer au maximum la restitution des gobelets et d'éviter des frais supplémentaires à l'Administration communale ;

Considérant que cette action s'intègre dans la démarche Zéro Déchet, qui se veut responsable et durable ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est approuvée l'adhésion de la Commune au service de mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables mis en place par l'Intercommunale INTRADEL dans le cadre des manifestations/évènements organisés par ses services.**

**ARTICLE 2 : Est approuvé le règlement de prêt mis en place par l'Intercommunale INTRADEL dans le cadre de la mise à disposition gratuite des gobelets réutilisables, selon les termes définis comme suit :**

**Règlement de prêt à usage de gobelets réutilisables**

**PRÉAMBULE**

*Depuis septembre 2023, l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique est interdite lors des événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs. Cette légalisation, qui découle d'une Directive européenne, a pour objectif de réduire la consommation de ressources naturelles et de diminuer les quantités de déchets à valoriser tout en minimisant les risques de voir les plastiques polluer notre environnement. L'alternative généralement la plus prometteuse d'un point de vue environnemental, pour autant qu'elle soit menée de manière optimale, est l'utilisation de gobelets réutilisables.*

*L'objectif de l'opération étant de réduire la quantité de déchets produits, l'accent est donc mis sur la récupération des gobelets réutilisables en fin de manifestation. Les participants devront donc restituer les gobelets et non les conserver.*

**ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT**

**INTRADEL (le prêteur) s'engage à donner en prêt à usage gratuitement à la commune (l'emprunteur), selon les disponibilités, les biens suivants :**

***➤ Maximum 5 000 gobelets réutilisables par manifestation, en fonction des disponibilités***

➤ Conditionnés par caisses réutilisables de 500 gobelets (minimum empruntable)

Le prêt est conclu conformément aux dispositions du présent règlement et des articles 1875 à 1891 du Code civil (ancien) (article 5.13 du nouveau Code Civil).

## ARTICLE 2 – DURÉE DU PRÊT

La durée du prêt prend cours à partir de la réception des gobelets, maximum 1 semaine avant l'évènement jusqu'à maximum 48h après l'évènement (si la fin du délai tombe un jour férié ou un dimanche, le délai est prolongé au prochain jour ouvrable), date à laquelle les gobelets doivent être remis pour être lavés sans quoi des frais s'ajouteront. La durée de prêt des gobelets réutilisables ne peut dépasser plus de 30 jours calendrier, sans possibilité de tacite reconduction.

## ARTICLE 3 – DESTINATION DU BIEN

Les gobelets réutilisables et leurs conditionnements sont mis à disposition gratuitement pour des événements organisés par l'une des 72 communes de la zone Intradel.

Les gobelets réutilisables ne pourront donc pas être empruntés pour des événements privés.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du prêteur, l'emprunteur ne peut modifier la destination précitée du bien.

En cas d'utilisation non conforme à l'accord des parties, le prêteur peut à tout moment résilier le contrat sans préavis et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que le prêteur pourrait réclamer.

## ARTICLE 4 – GRATUITÉ

Le présent prêt à usage est consenti à titre gratuit.

Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la mettre à charge du prêteur.

## ARTICLE 5 – INTERDICTION DE CESSION

Le caractère intuitu personae de ce règlement implique que l'emprunteur renonce à transférer son droit de créance, en tout ou en partie, à un ayant droit ou à un tiers à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE 6 – MODALITÉS DE SOLICITATION DU PRÊT (FORMULAIRE D'EMPRUNT)

Les gobelets seront réservés par l'emprunteur au maximum 6 mois et au minimum 15 jours avant la manifestation au moyen du formulaire d'emprunt sur le site web d'Intradel.

Le formulaire d'emprunt devra être complété avec le nom et l'adresse de l'emprunteur, une adresse e-mail professionnelle et un numéro de téléphone de contact, le nom, la date et le lieu de la manifestation durant laquelle les gobelets seront utilisés, le nombre de gobelets souhaité, les dates souhaitées de retrait et de restitution des gobelets. Il fera partie intégrante de l'accord des parties.

La réservation sera ensuite confirmée par e-mail en fonction des disponibilités.

## ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

### Droits et obligations du prêteur

Le prêteur demeure propriétaire du bien prêté.

L'emprunteur n'est qu'un simple détenteur du bien et ne peut, par conséquent, l'acquérir par prescription.

### Droits et obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'oblige, sous réserve de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller de manière responsable, en bon père de famille, à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté. Il s'engage à l'utiliser suivant la destination convenue à l'article 3 du présent règlement, et à restituer tous les biens prêtés en bon état, sauf usure normale et saleté normale (cf article 8- 9).

L'emprunteur s'engage en outre, à :

- Venir chercher, au plus tôt une semaine avant l'événement, les gobelets dans les locaux du prêteur, du lundi au vendredi entre 8h30 h et 12h : Magasin INTRADEL Pré Wigy 20 – 4040 Herstal (volet 8).

- Vérifier que le nombre de gobelets réceptionnés correspond au nombre de gobelets commandés à l'enlèvement des caisses et de régler la situation directement sur place, sans quoi la quantité théorique commandée sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets manquants.

- Vérifier l'état des gobelets réceptionnés à l'enlèvement, et régler le cas échéant la situation directement sur place, sans quoi il ne pourra être reproché au prêteur une éventuelle casse, ou dommage (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile).

- Rapporter les gobelets, Pré Wigi 20 – 4040 Herstal (volet 8 entre 8h30 h et 12h), au maximum 48 heures après la manifestation (si la fin du délai tombe un jour férié ou un dimanche, le délai est prolongé au prochain jour ouvrable) selon la date indiquée dans le formulaire de prêt.

- Utiliser les gobelets uniquement sur le territoire communal.
- Proposer uniquement ces gobelets lors de la manifestation et en aucun cas des gobelets jetables.

- Conditionner les gobelets en fin de manifestation en dissociant les gobelets non-utilisés dans le carton d'origine et les gobelets utilisés dans un carton à part. A noter que tous les gobelets utilisés, bien que lavés par vos soins, sont considérés comme « sales » et devront être relavés aux frais d'Intradel par un organisme agréé.

- Comptabiliser l'ensemble des gobelets restitués (propres et sales) avant de remplir le bon de restitution avec la personne qui réceptionnera les gobelets.

#### ARTICLE 8 – LAVAGE DES GOBELETS

L'emprunteur peut, au cours de l'événement, relaver et réutiliser les gobelets prêtés. Le lavage doit être effectué avec des produits respectueux de l'environnement et à une température de maximum 80°C.

Le prêteur assurera à ses frais le lavage de ceux-ci.

#### ARTICLE 9 – CAUTIONS ET INDEMNISATION EN CAS DE DÉGRADATIONS ET/OU DE VOL OU PERTE

Aucune caution n'est demandée à l'emprunteur. Le prêteur recommande fortement de demander aux participants de l'événement de restituer les gobelets en mettant en place une consigne pour s'assurer du retour des gobelets. Chaque gobelet peut être consigné, le montant de la consigne sera à définir par l'emprunteur. A titre indicatif, il est souvent de 1€. Cette consigne permettra de compenser la facturation des gobelets manquants pour l'achat de nouveaux gobelets.

Tout gobelet manquant, cassé ou fortement abîmé (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile, inscriptions effacées, ...) sera facturé par le prêteur 1€/pièce à l'emprunteur.

En cas de souillure anormale (boue, tabac, pâtes, etc.) ou d'utilisation consacrée à des boissons spécifiques (soupe, vin rouge, etc.), l'emprunteur s'engage à rincer en profondeur les gobelets, sous peine d'une amende de 0,10 €/pièce.

En cas de dépassement de la durée du prêt, un montant de 60 € sera facturé à l'emprunteur par jour de retard.

La facturation des infractions au présent règlement s'effectuera annuellement.

#### ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le prêteur décline toute responsabilité, notamment en cas de vol, dès la prise de possession des gobelets par l'emprunteur, et ce jusqu'à leur restitution.

Le prêteur décline toute responsabilité en cas de dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

#### ARTICLE 11 – R.G.P.D. - NOTIFICATION VIE PRIVÉE POUR FORMULAIRE D'EMPRUNT

La présente notification a pour objectif d'informer de manière claire et précise les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel portées sur ce formulaire.

L'identité et les coordonnées du responsable du traitement : Intradel, Société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le numéro d'entreprise est le 0219.511.295 (RPM de Liège) et dont le siège social est situé Pré Wigi 20 à 4040 Herstal, est le responsable du traitement de vos données à caractère personnel.

Les coordonnées du délégué à la protection des données : Intradel a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO). Le DPO a une mission d'information et de contrôle du respect du RGPD. Il s'assure que l'ensemble du personnel agit avec professionnalisme et confidentialité. Il est également la personne de contact pour répondre à vos questions quant à l'application du RGPD.

Vous pouvez le contacter par courrier électronique à l'adresse [dpo@intradel.be](mailto:dpo@intradel.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Intradel scrl – à l'attention du DPO – Pré Wigi 20, 4040 Herstal.

Les finalités et la base juridique du traitement : Intradel traite vos données à caractère personnel portées sur ce formulaire dans les buts suivants :

- Gestion du prêt de gobelets réutilisables.

*Vos données à caractère personnel sont traitées sur la base la Mission de service public de gestion des déchets ménagers (article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique).*

*Les catégories de destinataires : Les catégories de destinataires des données à caractère personnel sont : Gestionnaire de stock Intradel – Service patrimoine*

*Le transfert des données vers un pays tiers : Intradel ne transfère pas et n'a pas l'intention de transférer vos données à caractère personnel vers un pays tiers (hors EEE) ou à une organisation internationale.*

*La durée de conservation :*

*Vos données à caractère personnel sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour atteindre les finalités précitées. Pratiquement, vos données à caractère personnel sont conservées*

*- 10 ans – durée légale d'un bon de commande et de livraison*

*Une fois les délais passés, les données à caractère personnel seront purement et simplement détruites, sous réserve de l'application d'autres lois en vigueur.*

*Les droits des personnes concernées :*

*En tant que personne directement concernée par le traitement de vos données à caractère personnel, vous avez le droit de demander à Intradel l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement, le droit à la portabilité des données ou le retrait de votre consentement à tout moment.*

*Lorsque vous avez consenti à un traitement, vous disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment.*

*Pour de plus amples informations ou pour exercer vos droits, nous vous invitons à contacter le département patrimoine pmc@intradel.be d'Intradel ou directement le délégué à la protection des données, dont les coordonnées sont reprises ci-avant.*

*Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle :*

*Nous mettrons tout en œuvre pour vous assurer un suivi dans les meilleurs délais. Au cas où notre réponse ne vous donnerait pas satisfaction et/ou que vous estimez que nous manquons à l'une de nos obligations légales et/ou contractuelles, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD) par e-mail à l'adresse contact@apd-gba.be ou par courrier à l'adresse Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.*

#### ARTICLE 12 – LITIGES

*Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de ses suites, et ne pouvant trouver de solution amiable, seront de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège et réglés par l'application du droit belge.*

**ARTICLE 3** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 9 - URBANISME**

### **POINT 19. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF AUX PRESTATIONS D'UN BUREAU D'ETUDE POUR LA REDACTION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL (3P-800-MC) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Urb/20250424-2726)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé le 03 avril 2025 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service à conclure avec un bureau d'étude en vue de la conception et la rédaction d'un schéma de développement communal, soit précisément :

1. le coût estimatif du marché fixé au montant de 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 € TVA (21 %) comprise ;
2. le cahier spécial des charges n° 3P-800-MC figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte avec publication au niveau national comme mode de passation ;
3. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 42100/747-60 - projet 20250006 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 03 avril 2025 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce 24 avril 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 3P-800-MC figurant les conditions du marché public de service à conclure avec un bureau d'étude en vue de la conception et la rédaction d'un schéma de développement communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimatif dudit marché fixé au montant global de 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

**Article 4** : Un avis de marché est publié au niveau national.

**Article 5** : Le présent marché est financé par les crédits portés à l'article 42100/747-60 - projet 20250006 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2025.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **RECURRENTS**

### **POINT 20. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE . (REF : DG/20250424-2727)**

#### **I/ INTERPELLATIONS ÉCRITES**

1. **Correspondance électronique du 10 avril 2025 de Monsieur TABBONE, pour le Groupe Les Engagés - Monsieur TABBONE donne lecture de sa correspondance traitant de la sécurité routière aux abords de la crèche communale « Le monde en couleurs » lors des travaux d'extension.**

"Je suis interpellé par un groupe de parents de la crèche « Le Monde en Couleurs » qui sont inquiets pour leur sécurité et celle de leurs enfants suite aux travaux d'extension du bâtiment existant qui entraînent l'inaccessibilité du parking pour une durée estimée à un an.

Durant cette période, les parents sont invités à se garer en file sur la chaussée en application des art. 23.1 et 23.2 du code de la route.

Outre les craintes légitimes liées à la sécurité pour les parents qui vont devoir descendre de leur véhicule sur la chaussée, contourner celui-ci avant de faire descendre leur(s) enfant(s), ce stationnement entraînera inévitablement des problèmes de mobilité sur cet axe très fréquenté.

Nous demandons dès lors au Collège d'envisager d'autres alternatives afin de garantir la sécurité des parents et des enfants ainsi que la fluidité du trafic durant les travaux et notamment la possibilité d'utiliser les espaces verts (entre le bâtiment de la crèche et le trottoir) pour le stationnement pendant toute la durée des travaux.

Je vous remercie d'avance pour votre réponse."

**M. le Bourgmestre** répond que la situation a été améliorée avec le parking du service technique communal situé en face de la crèche et qu'il a adopté un arrêté de police, d'une année, réservant trois emplacements de stationnement, à durée limitée de 15 minutes, à côté des bulles à verre sur le parking du hall omnisports. En outre, le trottoir a été totalement réfectionné.

2. **Correspondance électronique du 15 avril 2025 de Madame PIRMOLIN, pour le Groupe Les Engagés - Madame PIRMOLIN donne lecture de sa correspondance traitant du projet de lotissement « Paire du Bonnier », rue Hector Denis.**

"Madame l'Échevine,

Lors du Conseil communal de février, je vous ai demandé un état des lieux du projet de lotissement « Paire du Bonnier ».

Vous m'avez répondu oralement lors du Conseil communal de mars.

Toutefois, ces réponses étant assez lapidaires, pouvez-vous compléter et préciser les informations que vous avez communiquées :

- Un second dépôt d'une demande de permis d'urbanisation /création de la voirie communale a eu lieu en janvier 2024 : que comporte ce dossier :
  - Nombre de maisons ? Nombre de buildings et d'appartements ?
  - Autres immeubles ?
- Qu'entendez-vous par « une friche industrielle assainie » ?
  - Quels sont les résultats des analyses de sols ?
- Que signifie concrètement « les délais sont suspendus en attente du décret voirie qui sera soumis au conseil communal » ?
  - Quelle sera la teneur de ce « décret voirie » soumis au conseil communal ?
    - Par rapport au projet, pouvez-vous communiquer au Conseil communal :
- Quelles sont les propositions en matière de mobilité ?
- Quels étaient les objets des 111 réclamations lors de l'enquête publique ?
- Quels sont les retours de la réunion du 24 mars avec les demandeurs du projet ?
- Quelle est la position du Collège par rapport à ce projet ?".

**Madame BELHOCINE** apporte les éléments suivants :

**Un second dépôt d'une demande de permis d'urbanisation /création de la voirie communale a eu lieu en janvier 2024 : que comporte ce dossier :**

Le programme suivant fait partie des réponses données lors de la première interpellation au conseil communal de mars :

- réalisation d'un nouveau quartier résidentiel dense sur un site industriel à rénover (SAR LG01 : Bonnier – Valentin) de plus de 5,6 ha
  - aires bâtissables destinées à la construction d'immeubles à appartements (240 à 274 appartements) et des aires de construction pour 9 maisons individuelles de deux et trois façades (densité brute de l'ordre de 43,7 à 49,7 log/ha)
  - nouvelles voiries de desserte du site toutes en statut de « zone résidentielle » (ou « zone partagée »).
  - parkings et garages pour les voitures des habitants réalisés en sous-sol et sur le sol en zones privatives.
  - rez-de-chaussée des immeubles d'habitat collectif pourront accueillir des activités compatibles avec l'habitat : professions indépendantes ou libérales.
  - pôle de commerces et de service en bordure de la rue Hector Denis.
    - **Nombre de maisons ? 9**
    - **Nombre de buildings et d'appartements ? 240 à 274 appartements.**
    - **Autres immeubles ?** immeubles liés aux commerces et aux services (équipement communautaire) en bordure de la rue Hector Denis, équipements techniques principalement du côté de la rue Mathieu de Lexhy.

En plus de la création de nouvelles voiries, le permis d'urbanisation propose 15 lots (ou zones) mais pas de nombre exact d'immeubles. Si le permis d'urbanisation est octroyé et seulement si les voiries sont réalisées de façon conforme à la décision du conseil, ce sont les permis d'urbanisme qui définiront par après le nombre exact d'immeubles à appartements. La demande de permis d'urbanisation reprend 7 zones de superficies différentes dédiées aux immeubles d'appartement.

**Qu'entendez-vous par « une friche industrielle assainie » ?**

- Le projet est situé sur une ancienne friche industrielle en plein cœur d'agglomération dans le périmètre d'un ancien SAED (= site d'activité économique désaffecté) devenu au plan de secteur un SAR (= site à réaménager) ;

- Un projet d'assainissement, introduit le 30/10/2010, a été approuvé en date du 08/12/2011. Un addendum pour modifier ce projet d'assainissement a été introduit le 16/11/2017 et approuvé par la DAS (direction de l'assainissement des sols) du SPW le 10/04/2018.

- Le projet d'assainissement consiste en maintenir en place les terres polluées et les réorganiser sur le site par zones de concentration.

- En voici les principales conclusions :

- « Le schéma d'assainissement général proposé pour le redéveloppement du site consiste en une gestion des risques par confinement des remblais contaminés sur site. Ainsi, le projet de réaménagement prévoit que les remblais soient confinés sous une couche de minimum 50cm de matériaux sains.

Les travaux se dérouleront en plusieurs phases, qui peuvent être résumées comme suit :

1. Constitution du stock de terres saines
2. Excavation et déplacement des remblais contaminés sur le site
3. Mise en place des matériaux sains et nivellation du site

- Des points d'attention particuliers complémentaires sont également pris en compte :

- Un géotextile de séparation sera mis en place à l'interface entre les matériaux sains d'apport et les terres polluées reprofilées sur le site. Ce géotextile, perméable à l'eau, permettra d'éviter tout mélange entre matériaux sains et matériaux contaminés. De plus, il assurera un rôle d'avertisseur de la présence des terres polluées lors de travaux de terrassements ultérieurs (construction des bâtiments,...).

Il n'y aura pas de travaux réalisés sous les 50cm d'épaisseur de terres saines. Tous les matériaux situés en-dessous du géotextile doivent être considérés comme pollués et s'ils venaient à devoir être excavés, ils devraient impérativement sortir du site et être envoyés dans une filière de prise en charge agréée.

- Les travaux d'excavation et déplacement des terres polluées engendreront des adaptations du relief du site et les raccords aux parcelles voisines devront être assurés par des talus de pente 4/4 ou 6/4. Pour éviter le ruissellement des eaux générées lors des événements pluvieux intenses, un fossé drainant (rempli de 50cm de concassé d'apport) sera mis en place au pied de la pente générale du terrain.

- L'étude met en évidence deux franges « Sud-Est » et « Nord-Est » qui ne présentent pas de signe de contamination. Il est toutefois conseillé de les recouvrir également de 50cm de terres saines. Dans ces 2 zones et au droit des jardins privatifs, les terres seront excavées et remplacées par des terres saines de façon à y permettre la réalisation de potagers.

### **Quels sont les résultats des analyses de sols ?**

1. L'étude des pollutions met en évidence des pollutions sur la majorité du site, excepté deux franges « Sud-Est » et « Nord-Est » qui ne présentent pas de signe de contamination.

2. Les caractéristiques mécaniques du sol en place :

En complément de l'analyse « chimique » du sol en place, le Maître d'Ouvrage a fait réaliser une série d'investigations complémentaires pour connaître avec précision la nature du sol et ses caractéristiques mécaniques.

Ces mesures complémentaires avaient pour objectif de connaître les aptitudes du sol en place à être réutilisé en remblais sous les voiries, accotements, bâtiments,...

Ces investigations ont consisté en :

- Des essais géotechniques réalisés par le laboratoire MSA en juillet 2015 comprenant des essais de pénétration statique 20t au droit des futurs bâtiments, des essais de pénétration dynamique au droit des futures voiries et des forages avec prise d'échantillons

- Une campagne de sondages réalisés en août 2015

Elles ont permis de mettre en évidence les résultats suivants :

- De manière générale, le sol est composé d'une couche superficielle de +/- 15cm d'épaisseur en moyenne qui ne présente pas de capacité portante suffisante pour être utilisée en remblais. Elle n'a pas d'aptitude au traitement (chaux et/ou ciment) et doit donc être remblayée dans des zones où les contraintes sont limitées (hors voiries, bâtiments,...).

- Sous cette couche, on trouve les remblais superficiels de terre noirâtre (charbon,...) d'épaisseur variable de 0 à 1 à 2m, avec présence locale de briquallons et de limons. Ces remblais assez secs, présentent de bonnes caractéristiques de portance leur permettant d'être réutilisés en remblais de voirie notamment. Si nécessaire, un traitement à la chaux pourrait être effectué localement pour améliorer la portance.

- En-dessous, on trouve un sol limoneux de teinte brun clair à jaunâtre, humide jusqu'à une profondeur de l'ordre de 6m et le rapport mentionne que des fondations directes (semelle ou radier) pourront convenir dès la profondeur hors-gel.

### **Que signifie concrètement « les délais sont suspendus en attente du décret voirie qui sera soumis au conseil communal » ?**

Suivant le Codt, le délai de rigueur pour ce type de permis d'urbanisation est de 130 jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception par le fonctionnaire au demandeur.

Ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif la voirie communale. Selon le Décret voirie du 6 février 2014, le dernier délai n'est pas un délai de rigueur, mais bien un délai d'ordre.

Par conséquent, le délai des 130 jours est suspendu tant que la décision pour la voirie n'a pas été prise et n'a fait l'objet daucun recours.

### **Quelle sera la teneur de ce « décret voirie » soumis au conseil communal ?**

Le conseil communal liste les sujets des réclamations récoltées lors de l'enquête publique, mais ne développe pas de réponses à celles qui ne sont pas des compétences du Conseil (maillage du réseau viaire et sécurité et salubrité publique).

La délibération du conseil communal doit être principalement motivée :

- suivant les principes décrits à l'article 11 du décret-voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui impose à tout projet de création/modification/suppression de voirie d'être justifié au regard des compétences dévolues à la commune :

en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité, commodité du passage dans les espaces publics ;

et sur les points suivants :

L'emprise de la voirie ;

Le statut de la voirie ;

La création générale de la voirie ;

La cession de la voirie à l'Administration communale ;

Dès le moment où le projet ne rencontre pas ces objectifs ou est insuffisamment justifié par rapport à ses incidences directes ou indirectes sur l'environnement, la motivation de la délibération doit faire ressortir clairement ces manquements et s'appuyer dessus pour justifier une fin de non-recevoir.

### **Par rapport au projet, pouvez-vous communiquer au Conseil communal :**

- **Quelles sont les propositions en matière de mobilité ?**

Voici les mesures de mise en œuvre du projet en matière de mobilité :

- **ACCÈS PRINCIPAL**

Connexion à la rue Hector Denis : La rue du Boute feu est l'accès principal au nouveau quartier : cette voirie à double sens sera aménagée avec une troisième bande dédiée au « tourne-à-gauche » afin de réguler l'accès à la rue Hector Denis. Chaussée asphaltée.

La rue Hector Denis, à double sens, sera prioritaire par rapport à la rue du Boute feu.

- **NOUVELLES VOIRIES ET CONNEXIONS AUX VOIRIES EXISTANTES**

Les options de mobilité ont été définies en concertation avec les services communaux concernés, le SPW Mobilité Infrastructures et la zone de police Grâce-Hollogne/Awans. Le schéma suivant résulte de cette concertation. Ce schéma est proche du scénario n°2 de l'EIE, mais s'en écarte sur certains points :

- Fermeture du quartier vis-à-vis de la rue du Bonnier.
- Maintien de la connexion de la rue du Bonnier vers la rue Joseph Dejardin.
- Entrée du projet par la rue Mathieu de Lexhy traitée en voirie normale et non en voirie partagée.

- **Connexion à la rue Mathieu de Lexhy** :

- Le projet de carrefour avec la rue Mathieu de Lexhy a été conçu en concertation avec les instances publiques concernées. L'ensemble de leurs remarques ont été intégrées au projet.

- Son carrefour fait l'objet d'un vaste réaménagement de la rue Mathieu de Lexhy, qui apporte des solutions optimales pour les arrêts de bus, l'élargissement des trottoirs et pour la traversée des piétons.

- Pour les riverains, la suppression des emplacements de parkings existants en voirie est compensée par la réalisation d'un parking public « hors voirie » sur terrain du demandeur.

- La nouvelle voirie de desserte du projet est asphaltée, à double sens, pourvue de trottoirs de chaque côté.

- Le transit entre la rue Hector Denis et la route régionale Mathieu de Lexhy ne sera pas possible pour les véhicules à moteur : au droit de la placette, des potelets (amovibles pour les accès techniques et de secours) interdiront le passage entre la partie nord et la partie sud du quartier. Par contre, tous les modes actifs pourront effectuer cet itinéraire. Deux box pour vélos complèteront l'équipement de cet espace.

- Il y aura donc une division en 2 des flux motorisés du nouveau quartier : un vers le nord (Mathieu de Lexhy) et un vers le sud, de manière à éviter le transit nord-sud et un encombrement excessif d'une des deux voiries aux heures de pointe.

- Connexion à la rue du Charbonnage

- La rue du Charbonnage reste à double sens et en cul-de-sac pour les véhicules motorisés. Elle conserve son aire de rebroussement existante, dont le revêtement sera remplacé.

- Elle est prolongée par une courte voirie de 5 mètres de largeur jusqu'à la nouvelle voirie de jonction à la rue Mathieu de Lexhy, mais elle est entravée par des potelets (amovibles pour les accès techniques et de secours) pour ne permettre que le passage en double sens de la mobilité active.

- Connexion à la rue du Bonnier

- La rue du Bonnier est mise en sens unique depuis le carrefour ABC jusqu'à sa jonction avec la rue Joseph Dejardin, ce qui améliorera la situation du carrefour précédent.

- La voirie de desserte des lots n° 5 et 6 se termine par une aire de rebroussement adossée à celle de la connexion à la rue du Bonnier : les deux aires en tête-bêche, sont séparées par des potelets amovibles pour accès techniques et de secours.

- Nouvelles voiries internes :

- Vers l'ouest, une branche de la nouvelle voirie comprend une aire de rebroussement desservant les parkings des lots n°2 & 3. Dans l'éventualité d'une restructuration de cette partie ouest de l'ilot, le prolongement de la voirie serait aisément réalisable et permettrait un maillage favorable des circulations.

- Toutes les nouvelles voiries internes au projet sont réalisées en statut de zone résidentielle (ou « zone partagée » 20 km/h) dont le revêtement est réalisé en pavage de béton.

- Les connexions aux voiries existantes - du Charbonnage, du Bonnier et Mathieu de Lexhy - ont été conçues en largeur telle qu'elles peuvent l'être, à sens unique ou à deux sens de circulation motorisée ou non.

- De cette manière, le pouvoir communal aura la possibilité, au cours de l'évolution de la construction du nouveau quartier, de réguler les flux de trafic générés par les nouveaux habitants, en fonction des situations transitoires. Ce sont la signalisation routière et les potelets mis en place qui autoriseront le passage seul pour les « modes actifs » ou l'usage (en un seul sens ou à double sens) de manière à optimiser les flux actifs et motorisés vers et depuis le nouveau quartier.

- RECAL DE L'ALIGNEMENT

L'alignement en bordure de la rue Hector Denis, au niveau du lot n°8, sera reculé de manière à permettre la création d'une zone de parking hors chaussée et d'un trottoir.

Rue Mathieu de Lexhy: l'aménagement du carrefour nécessite un recul de l'alignement. Celui-ci est défini aux plans.

- CHEMIN EN MOBILITÉ ACTIVE

- Création de deux chemins de mobilité active - servant aussi d'accès technique à l'égout communal - le long des limites nord et est de la parcelle Aldi, chemins assurant aussi un raccourci vers l'arrêt du TEC de la rue Hector Denis.

- Déplacement du chemin vicinal n°40: la jonction Hector Denis - Mathieu de Lexhy se fera par les trottoirs de la rue du Boute feu, par la « zone résidentielle » des nouvelles voiries et par la jonction réalisée jusqu'à la rue Mathieu de Lexhy.

Pour rejoindre la rue Mathieu de Lexhy, les piétons ont une autre possibilité : depuis le rebroussement de la rue du Charbonnage, un sentier existant la rejoint.

- PARKINGS POUR VOITURES

- Parkings en voirie :

Étant donné le nombre important de parkings pour les visiteurs qu'il convient de prévoir en raison du nombre d'appartements, les emplacements de stationnement seront réalisés en voirie partagée. Ces emplacements seront définis au fur et à mesure de la construction des immeubles en fonction de la position des halls d'entrée des immeubles et des accès vers les garages.

Le nombre d'emplacements pour voitures des visiteurs est prévu à raison d'un emplacement au minimum pour 3 appartements, dans l'espace de la « zone résidentielle » et dans le parking du lot n°11.

- Parkings privés :

Chaque maison comportera deux emplacements de stationnement privatif sur la parcelle privée.

Pour les immeubles d'habitat collectif, chaque appartement devra avoir à disposition :

- 1 emplacement privé par appartement 1 chambre.
- 1,5 emplacement privé par appartement 2 chambres.
- 2 emplacements privés par appartement 3 chambres ou plus.

Ces emplacements seront situés sur les lots privés : parkings et garages seront installés dans les zones extérieures prévues au plan et pour le surplus, disposés en sous-sol des immeubles à appartements.

Des emplacements de parking équipés pour la recharge électrique seront prévus

- PARKINGS POUR DEUX ROUES
- En domaine privé

Le stationnement des véhicules à 2 roues (vélos, trottinettes...) des résidents des appartements sera réalisé de manière sécurisée dans les garages en sous-sol ou en zone externe 10.4. Les cavettes privatives individuelles ou les box de garage pourront également être utilisés pour cette fonction. La recharge électrique des 2 roues y sera possible. Les motos seront placées avec les voitures.

Pour les visiteurs, il sera prévu des emplacements de stationnement pour vélos et trottinettes, en zone privée de recul (20.1), en proximité immédiate des accès aux halls d'entrée des immeubles à appartements. Le nombre de places sera fonction du nombre d'appartements.

- En voirie publique

La « voirie partagée » comportera des zones de stationnement dédiées et équipées pour l'accueil des 2 roues. Au droit de la séparation des flux automobiles à proximité de la placette, deux box vélos de 12 places sont prévus

- SERVICES COLLECTIFS EN VOIRIE

Il est prévu deux emplacements pour les containers enterrés pour le tri sélectif du verre.

- **Quels étaient les objets des 111 réclamations lors de l'enquête publique ?**

L'analyse précise des réclamations pour la décision du conseil communal et celle du collège communal doit être encore faite, mais voici les principaux objets :

- GESTION DES TERRES POLLUÉES :

La problématique du maintien en place des terres polluées a été à nouveau soulevée par différentes personnes dans le cadre de l'enquête publique. La « réorganisation » des terres polluées par zones de concentration est contestée par le public pour les motifs suivants :

- la manipulation des terres polluées et le déplacement de celles-ci entraîneront des désagréments, des nuisances, voire plus pour les riverains proches du projet (impact sur leurs santés, potagers, fruitiers,...) ;
- le stockage des terres polluées dans des zones précises ne garantit en rien leur découverte ultérieure ;
- inquiétude sur le risque de contamination pour les riverains, les habitants du projet et les futurs prestataires qui pourraient ne pas tenir compte du géotextile ;
- le maintien sur site de ces terres polluées est en contradiction avec la mise en place de végétaux (réseaux racinaires) ;
- inquiétudes sur la bonne gestion du mouvement des terres lors du chantier par un organisme de contrôle certifié ;

- MOBILITE :

- Différents dispositifs projetés remis en question pour la sécurité au niveau de la rue Mathieu de Lexhy, de la rue du Bonnier et de la rue Hector Denis et proposition d'autres solutions ;
- Déplacement de l'arrêt du TEC rue Mathieu de Lexhy entraînant la perte de possibilité pour un riverain de se garer devant son garage ;
- Impacts sonores du charroi des véhicules de chantier sur les voiries environnantes ;

- Impacts du charroi dû au nouveau lotissement sur la rue Hector Denis, déjà fortement fréquentée, et également au carrefour Bonne Fortune, au carrefour de Wasseige et au rond-point du Flot.

- DISTRIBUTION EN EAU POTABLE :

- Remise en question de la capacité du château d'eau rue de Loncin et de sa perte de débit ;

- GESTION DES EAUX – EGOUTTAGE :

- Manque de clarté dans le dossier
- Réseau déjà saturé : remontées importantes d'eaux depuis les égouts publics dans les caves de certaines maisons de la rue Mathieu de Lexhy, de la rue du Bonnier et de la rue Hector Denis qui seraient dus à un sous-dimensionnement de l'égout ;

- Interrogation sur l'impact du nouvel égouttage ;

- Manque d'information dans l'étude d'incidences sur le lot 8

- Difficulté pour l'autorité compétente de statuer sans connaître le résultat des futurs tests de perméabilités qui ne pourront être réalisés qu'après le remaniement des terres ;

- DROITS CIVILS :

- Questionnements sur la modification d'un droit de passage sur le terrain du promoteur ;

- DENSITÉ :

- Projet démesuré en regard de la densité déjà importante dans le quartier ;

- Quels sont les retours de la réunion du 24 mars avec les demandeurs du projet ?**

Lors de cette réunion, les demandeurs ont annoncé qu'ils étaient prêts à faire passer le décret voirie au gouvernement si le conseil communal reportait à nouveau le traitement du dossier. Conscient de la situation difficile dans laquelle se trouve le département urbanisme en sous-effectif, il a également proposé de l'aide de leur juriste pour le traitement du dossier.

Considérant que l'aide proposée lierait la commune aux demandeurs, cette solution n'a pas été choisie par les représentants de la commune présents à cette réunion. Malgré la situation du département urbanisme, nous leur avons signalé que celui-ci allait être réorganisé afin de pouvoir présenter le point du décret voirie pour la Paire Nord au conseil du 26 juin 2025.

- Quelle est la position du Collège par rapport à ce projet ?**

Le Collège communal doit rendre seulement son avis après la décision du conseil sur la voirie, son affichage avec envoi par courrier aux riverains et tout éventuel recours.

L'analyse du dossier par le département urbanisme n'a pas encore pu être faite complètement pour pouvoir conseiller de façon précise le collège. Cette analyse se fera en partie simultanément au traitement du dossier du décret voirie.

À l'heure actuelle, le Collège est attentif aux points suivants :

- faire diminuer la forte densité projetée des logements pour créer un lotissement qualitatif, garantir le bon fonctionnement de la zone et réduire les problèmes de mobilité ;
- imposer un contrôle strict des mouvements de terres polluées lors du chantier afin de protéger les riverains voisins ;
- rendre la zone de circulation interne du lotissement apaisée.

### **3. Correspondance électronique du 18 avril 2025 de Madame APPELTANTS, pour le Groupe ÉCOLO - Madame APPELTANTS donne lecture de sa correspondance traitant du site du terril des XVIII Bonniers.**

"Lors de la précédente législature, une réflexion a été entamée et des contacts ont été pris avec Natagora dans le cadre d'une possible mise en réserve naturelle du terril des XVIII Bonniers.

Ce site est visiblement très intéressant pour la biodiversité, les visites sur site ont confirmé l'intérêt de protéger et de développer cette biodiversité.

Les parcelles constituant ce site appartenant à plusieurs propriétaires, il convient évidemment de trouver une possibilité de rallier les différents partenaires.

Pour autant, nous pensons qu'il y a un intérêt tout particulier à protéger ce site et surtout à permettre à des spécialistes de la biodiversité (Natagora et autres...) de gérer le développement environnemental du terril.

Pouvez-vous nous informer du suivi que vous pourriez souhaiter donner à cette initiative...?".

**M. BLAVIER** répond que des recherches approfondies sont actuellement menées afin de mieux comprendre l'historique du terril, notamment en ce qui concerne les différentes phases de son exploitation, les usages qui ont pu en être faits au fil du temps, ainsi que les éventuelles traces laissées par ces activités passées.

Une attention particulière est également portée à l'identification et à la caractérisation d'éventuelles pollutions présentes sur le site, qu'elles soient liées à des résidus miniers, à des dépôts illégaux ou à d'autres sources de contamination environnementale.

Parallèlement, une analyse juridique est en cours afin de clarifier le statut des parcelles concernées, d'en déterminer les propriétaires actuels, les éventuelles servitudes ou contraintes qui les affectent, ainsi que leur situation au regard des plans d'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, des réflexions sont également engagées pour envisager l'intégration de ces parcelles dans un projet global de mise en réserve. Cette démarche prend en compte, d'une part, les souhaits exprimés par les propriétaires fonciers concernés, dans le respect de leurs droits et de leurs aspirations. D'autre part, elle s'appuie sur l'identification des mécanismes de financement ou de subvention disponibles à l'échelle locale et régionale, qui pourraient faciliter la mise en œuvre du projet.

Enfin, ces réflexions sont guidées par le cadre réglementaire en vigueur, notamment en matière de gestion des sites naturels, de protection de l'environnement et de développement territorial, afin d'examiner la faisabilité d'une éventuelle mise en réserve du site dans des conditions conformes à la législation.

Il ajoute que le site est exceptionnel dès lors que l'on y retrouve la présence du lucane cerf-volant et des batraciens spécifiques. La Commune n'en est évidemment pas propriétaire et le dossier est compliqué. En effet, ces courriers ont été envoyés aux propriétaires des parcelles, mais ils sont demeurés sans réponse. De plus, il y a des zones à bâti, un bassin d'orage etc... Le dossier suit son cours.

## **II. RÉPONSES A DIVERSES INTERPELLATIONS ORALES INTERVENUES EN SÉANCE DU 20 MARS 2025**

### **M. le Bourgmestre revient sur les points suivants :**

- quant aux difficultés pour les véhicules de secours de circuler dans la rue Ruy, des piquets vont être posés sur les trottoirs au début de la rue afin d'empêcher le stationnement ;
- quant à la création de passages pour piétons au niveau du rond-point Blanckart de Surlet, l'Inspectrice du Service Public Wallonie a confirmé l'interdiction d'en établir en raison du fait que le rond-point est en dehors de l'agglomération et qu'un cheminement piéton des deux côtés des voiries doit exister. Cela n'est pas le cas et ne saurait l'être dès lors que du côté de la rue du Long Mur, le propriétaire de l'accotement est l'association de copropriétaires du château de Lexhy. Il existe pourtant des marquages au sol pour rappeler aux véhicules qui accèdent au rond-point qu'ils ne sont pas prioritaires, mais cela ne les empêche pas de poursuivre leur route à une vitesse élevée et ce, que cela soit depuis la rue du Long Mur ou des Blancs bastons. Des dispositifs ralentisseurs vont être établis rue de l'Arbre à la Croix et des Blancs Bastons.
- s'agissant de la propriété du parking des surfaces commerciales des anciens Ateliers Smulders, l'agent constataleur s'est à nouveau rendu sur place. Chaque commerce est responsable de ses déchets et aucun accord n'existe pour faire nettoyer le parking par une société privée. L'agent constataleur va être renvoyé sur place dès lors qu'il semble que le propriétaire du magasin, qui malheureusement récolte les déchets des autres, se soit vu rappelé à l'ordre alors qu'il n'est que la victime de la défaillance des autres magasins.

## **III/ INTERPELLATIONS ORALES**

### **1/ M. TABBONE interpelle le Collège communal sur les éléments suivants :**

1. Stationnement rue Pirnay : à la suite d'une campagne globale de sensibilisation de la zone de Police Grâce-Hollogne/Awans, les riverains de la rue Pirnay "en infraction" de stationnement sur les trottoirs ont reçu des avis les avertissant que ces situations entraîneraient prochainement une verbalisation. Il a eu l'occasion de mettre en lumière la situation particulière et problématique de cette rue où très peu d'habitations permettent un stationnement autrement que deux roues sur le trottoir, ce qui reste une infraction au code de la route. Il demande au Bourgmestre d'analyser la

*situation et d'envisager des mesures particulières afin d'imposer un modèle de stationnement, par exemple avec deux roues sur le trottoir.*

**M. le Bourgmestre** précise qu'il s'agit de l'application du Code de la route et qu'il n'a aucune compétence légale d'injonction positive ou négative vis-à-vis de la Zone de police. Il existe des dispositions qui autorisent le stationnement avec deux roues sur le trottoir avec un marquage particulier au sol et des panneaux. En ce cas, c'est une obligation de stationner sur le trottoir. En outre, toute personne peut se stationner de cette manière et cela n'est pas réservé aux riverains. Enfin, se pose la question de la réparation du trottoir en cas de dégradation engendrée par ce type de stationnement. En effet, c'est à l'occupant de l'immeuble qui fait face au trottoir qui a l'obligation, notamment financière, de réparer le trottoir.

Mme la Conseillère en mobilité se rendra sur place afin d'analyser la situation et envisager éventuellement des mesures en vue de trouver une solution.

2. *Stationnement rue Joseph Dejardin (terril) : faisant suite à une rencontre avec des riverains, il fait écho à divers facteurs entraînant des problèmes pour le stationnement pour les riverains, tels l'absence d'entretien de la végétation dépassant du terril avec un point d'attention particulier sur la sécurité car des arbres font pression sur les câbles à haute tension, des visiteurs de l'école de pole-dance occupent des places de stationnement certains jours de la semaine et des gravats occupent une partie de l'accotement dans le bas de la rue. Il sollicite le Collège communal afin :*

- *d'adopter des mesures visant l'entretien régulier de la végétation et de solliciter RESA pour les arbres qui sont en contact avec les câbles à haute tension,*
- *de contacter le club de pole-dance afin de sensibiliser les membres à utiliser d'autres endroits de stationnement, notamment le parking Aldi tout proche,*
- *de tenter d'identifier la provenance des gravats en vue de les évacuer.*
- *Création de places réserves aux riverains*

*Il suggère à nouveau l'idée de créer des places de stationnement réservées aux riverains, à proximité des lieux fréquentés, notamment dans le cadre d'activités sportives. Cela n'existe pas encore dans notre Commune et nous pourrions nous inspirer de ce qui est mis en place ailleurs. Cela permettrait de trouver un équilibre entre les riverains et les personnes qui participent aux activités.*

3. *Sécurisation dans le quartier Henri Dunant : à la suite d'une rencontre avec les riverains du quartier après qu'une voiture a renversé un chien qui en est décédé, il propose de procéder à de petits aménagements afin d'assurer une meilleure sécurité dans le quartier, notamment pour les enfants qui y jouent et y circulent à vélo. En effet, dans un virage "tourne à gauche", la visibilité est réduite en raison d'une haute haie.*

**M. le Bourgmestre** enverra Mme la Conseillère en mobilité.

4. *Signalétique des bornes de recharge : il a en effet remarqué qu'une remorque de type « transport de voitures » stationne devant la borne de recharge électrique Place du Doyenné à Horion-Hozémont et monopolise ainsi une place réservée à un véhicule électrique. Il serait utile d'avoir ce type de signalétique aux divers emplacements où des bornes de recharge sont installées sur notre Commune.*

**M. le Bourgmestre** confirme que la réflexion est en cours.

2/ **Mme APPELTANS** souhaiterait contacter le garde champêtre communal qui est mentionné dans la Déclaration de Politique Communale et connaître ses missions.

**M. CIMINO** indique qu'il est en charge notamment de la régulation de la population de sangliers mais pas des infractions relevant des agents constataateurs communaux telles que des haies non taillées, etc... En vue de le contacter, il est loisible de joindre le service du bien-être animal.

3/ **Mme APPELTANS** fait part de ce que les accès à l'autoroute E42 vont être bloqués dans les deux sens dès le 05 mai 2025. Cela va compliquer la vie des habitants de Horion et singulièrement pour les enfants qui se rendent dans les écoles du quartier des Cahottes. La solution serait d'ouvrir l'accès au pont à l'extrémité de la rue Lamaye qui fait la jonction avec le quartier des Cahottes (Flémalle). Une réunion est d'ailleurs prévue ce vendredi 25 avril 205 en présence de la Bourgmestre de Flémalle et la région wallonne. Il serait opportun qu'un représentant de notre commune s'y rende afin de postuler la réouverture dudit pont.

***MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS***

.....  
.....  
.....  
.....  
  
**CLOTURE**

**POINT 44. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE  
DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20250424-2751)**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 20 mars 2025.

**Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2025 est déclaré définitivement adopté.**

***MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 22H29'.***

*Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 24 avril 2025.*

*Le Directeur général,*

*Le Bourgmestre,*

\*\*\*\*\*